

649. Il en est de même pour les associations faites sans fraude entre le père et le fils, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique, et que l'état des biens respectifs a été constaté par un inventaire préalable.

650. S'il s'agit d'une vente ou d'un prêt, il doit être fait mention, dans le contrat de vente ou dans l'obligation, de la destination du prix de la chose vendue, ou de la somme prêtée.

L'acquéreur ou le débiteur est tenu de justifier, par acte, que l'emploi a été fait conformément à cette destination.

651. Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant, au choix du donataire.

652. S'il est en nature, le donataire doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires faites dans la chose donnée.

L'estimation des impenses se fait eu égard à leur valeur actuelle.

653. Si le rapport est fait en moins prenant, la chose rapportée est estimée sur le pied de sa valeur actuelle, déduction faite des impenses.

654. Les fruits et les intérêts des choses données sont sujettes au rapport du jour de l'ouverture de la succession.

§. I I.

Des partages.

655. Lorsque les héritiers sont tous présents, tous majeurs, et qu'ils sont d'accord, il n'est pas nécessaire de faire apposer le scellé sur les effets de la succession.

656. S'il y a des héritiers mineurs ou absents, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, soit à la diligence de l'agent

municipal ou du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

657. Les créanciers ont aussi le droit de faire apposer le scellé.

658. Quand le scellé a été mis sur la demande des héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peuvent s'opposer au scellé.

Alors on ne peut ni le lever ni procéder à l'inventaire, sans y appeler tous les opposans.

659. Les effets mobiliers doivent être estimés par des personnes en état d'en connoître le prix.

Il est fait mention de la prise dans l'inventaire.

660. Les corps héréditaires doivent être pareillement estimés.

L'estimation peut être faite par des experts nommés en justice ou désignés par les cohéritiers, s'ils sont d'accord entre eux.

Elle est rédigée par écrit, et contient en détail la valeur de l'objet estimé.

661. Lorsqu'une succession est dévolue à plusieurs cohéritiers, les lots sont faits par l'un d'eux, le plus également possible, et choisis successivement par les autres.

662. Chaque héritier a le droit, avant le choix des lots, de se plaindre de leur composition, et de demander qu'ils soient réformés.

663. Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits.

664. Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

665. Les partages sont faits suivant les règles ci-dessus, soit que les cohéritiers soient tous majeurs, soit que quelques-uns soient en minorité, soit qu'ils soient tous mineurs, pourvu que, dans ce cas, il y ait des tuteurs différens.

666. Les lots sont définitifs à l'égard des mineurs, lorsqu'ils ont été faits ou choisis par leurs tuteurs, autorisés par un conseil de famille, dans lequel les cohéritiers n'auront point été admis.

667. Quand une succession est composée de meubles et d'immeubles, le partage en est fait séparément.

668. Les héritiers peuvent partager les meubles en nature.

669. Lorsqu'il y a des créanciers opposans, les meubles sont vendus publiquement.

Le prix de la vente entre dans la masse des biens.

670. Le partage des immeubles se fait, autant que possible, sans morceler les héritages ni diviser les exploitations.

671. Dans le cas où l'immeuble est indivisible, et que quelqu'un des cohéritiers ne veut pas demeurer dans l'état d'indivision, il est licité entre eux.

672. La règle établie par l'article précédent est applicable à tous ceux qui jouissent d'un immeuble par indivis.

673. L'inégalité des lots est compensée par un retour, soit en rente foncière, soit en argent.

674. Si quelques-uns des cohéritiers sont donataires, et que le rapport ait été fait en moins prenant, la part de ceux qui ne sont point donataires ou qui le sont par portions inégales, sera, autant que possible, en même nature de biens, ou en effets de pareille valeur et bonté.

675. Le partage est annullé, si quelqu'un des cohéritiers établit qu'à son égard il y a eu lésion de plus du quart, quoiqu'elle n'aille pas entièrement au tiers.

676. Les dettes, même celles qui ont pour cause l'acquisition d'un immeuble, sont supportées par tous les héritiers,

héritiers, selon la portion de la valeur des biens de toute nature que chacun d'eux a recueillis.

677. Néanmoins les rentes foncières établies sur un immeuble sont supportées par celui des héritiers à qui cet immeuble est échu.

Elles se déduisent sur la valeur du fonds.

678. Les deux articles précédens ne préjudicient point aux hypothèques, sauf le recours des cohéritiers les uns envers les autres.

679. Si quelque cohéritier refuse de venir à partage, S'il s'élève entre eux des difficultés à raison de la composition des lots, de la vente des meubles ou de la licitation des immeubles, ils sont tenus de convenir d'arbitres pour terminer leurs différens.

Dans ce cas, les lots doivent être tirés au sort, et les étrangers admis à la licitation.

TITRE IX.

De la prescription.

680. La prescription établit la propriété par la possession.

681. Elle éteint aussi les droits et les obligations.

682. Pour compléter la prescription, le possesseur actuel joint à sa possession celle de son auteur, à quelque titre qu'il lui ait succédé.

683. Tout ce qui est dans le commerce est prescriptible.

684. S'il s'agit de choses destinées à l'usage public ou commun, il faut, pour les prescrire, que la possession ait été tellement exclusive, que les autres citoyens aient été privés de la faculté d'en jouir.

685. La possession n'est qu'un fait.

Tout possesseur est présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire.

686. Cette présomption cesse lorsque le possesseur jouit en vertu d'un titre exclusif de la propriété.

A son égard, la prescription ne commence à courir que du jour où il a changé la cause de sa possession.

687. Celui qui possède publiquement et paisiblement

Décret du 15 mars 1790, relatif aux droits féodaux, portant que toutes les rentes rachetables par leur nature seront, jusqu'à leur rachat, soumises, pour le principal, à la prescription que les coutumes et lois ont établie relativement aux immeubles.

Décret du 16 août 1790, relatif à l'ordre judiciaire, portant que la citation devant le juge-de-peace suffit pour interrompre la prescription.

Décret du premier juillet 1791, relatif à la prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendans des domaines nationaux.

un immeuble depuis un an, doit être provisoirement maintenu, en cas de trouble ou de violence.

688. La possession d'un meuble en fait présumer la propriété, hors à l'égard de celui qui l'a volé.

689. Nul ne peut réclamer un meuble volé ou perdu, Sur celui qui l'a acheté, Dans une vente par justice, Dans une foire ou dans un marché.

690. Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits qu'il a perçus jusqu'au moment où le véritable propriétaire a formé contre lui une demande judiciaire.

691. La loi détermine le temps de la prescription. Ce temps varie en raison du délai dont chaque individu a besoin pour l'exercice de ses droits, et de la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

692. Le prix des marchandises vendues en détail, Celui des travaux et des journées, Les demandes des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour visites ou médicamens, Le salaire des hommes de service, Se prescrivent par six mois.

693. Le prix des marchandises vendues en gros, Se prescrit par deux ans.

694. La continuité de fournitures et de travaux n'interrompt pas la prescription pour ce qui est antérieur au terme de six mois ou de deux ans.

695. Tout ce qui est payable par années, semestres, trimestres ou mois, se prescrit par trois ans, quand le droit du demandeur est établi par acte,

Ou par deux termes de paiemens, s'il s'agit de conventions verbales.

696. Les biens, droits et créances pour lesquels il n'est point fixé de terme, se prescrivent par quinze ans, indépendamment du titre et de la bonne foi du possesseur.

697. Sont exceptés de la précédente disposition les recours en garantie, contre lesquels la prescription ne commence que du jour où l'action principale est exercée.

698. On ne peut exiger de celui qui a prescrit, la déclaration qu'il a payé.

699. La prescription peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt.

Elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

700. La prescription est accomplie la veille du jour correspondant à celui qu'on a commencé à prescrire.

701. Dans les prescriptions au-dessous d'un an, les jours complémentaires ne sont pas comptés.

702. La prescription ne court point,
Contre le mineur,
Contre l'interdit,
Entre époux,
Ni pour les droits non encore ouverts.

703. La prescription se continue du moment où a cessé la cause qui en a interrompu le cours.

704. Elle est accomplie par la réunion du temps utile dans les diverses époques.

705. Elle est interrompue,
Si le possesseur a cessé de jouir pendant un an;
S'il a reconnu les droits du propriétaire;
Si le débiteur a reconnu ceux du créancier;
S'il y a eu demande judiciaire.

706. Les causes qui interrompent la prescription rendent inutile le temps qui les a précédées.

La prescription ne recommence que lorsqu'elles ont pris fin.

LIVRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

TITRE PREMIER.

Des obligations en général, de leurs causes et de leurs effets.

707. **L**ES obligations ont deux causes,
Les conventions et la loi.

708. Les obligations passent aux héritiers de ceux qui les ont formées.
Ceux-ci sont tenus de tous leurs effets.

§. I^{er}.

Des conventions.

709. Sans consentement et sans concours de volontés, point de convention.

710. La promesse d'un seul non acceptée n'est point une convention.

711. Toute convention, quelle qu'en soit la cause, fait loi entre ceux qui l'ont formée.

712. Les conventions n'ont d'effet que relativement à leur objet,
Et à ceux qui les ont formées.

713. Toute convention sur un droit universel, com-

prend même les choses dont les parties n'avoient pas connoissance.

714. Les conventions sont susceptibles de toutes les dispositions non prohibées par la loi ;

Celles qui blessent l'honnêteté publique et l'ordre social, sont nulles.

715. Un fait indéterminé ne peut être l'objet d'une convention ;

Elle doit avoir une cause certaine.

716. Quiconque prend des engagements qu'il ne peut remplir, doit indemniser, à proportion de la perte qu'il occasionne, celui avec lequel il a traité.

717. La convention est nulle s'il y a dol, violence grave ou erreur sur la qualité de la chose.

718. La disposition de l'article précédent a lieu, Soit que le dol ait été la cause de l'engagement,

Soit qu'étant intervenu dans la convention, il en attaque la substance ou les accessoires, pourvu qu'il ait été pratiqué par la personne avec laquelle l'on a traité.

719. La violence grave annule les conventions, lors même qu'elle est exercée par un tiers, à l'insu des contractans.

720. Nul ne peut être relevé de ses engagements pour d'autres causes.

721. L'action pour réclamer dure trois ans, pour les majeurs, à compter du jour de l'acte, et, pour les mineurs, du jour de leur majorité accomplie.

722. L'accomplissement des conditions est indivisible, lors même que l'objet de la condition peut être divisé.

723. La condition doit porter sur un événement futur.

Celle qui se rapporte au passé ou au présent détruit l'obligation ou l'accomplit au moment même où la convention est passée.

724. La condition est tenue pour accomplie aussitôt

que celui qui s'est engagé sous condition, met obstacle à son accomplissement.

725. Lorsqu'une convention dépend de l'accomplissement de quelques conditions, son exécution se règle d'après l'état où se trouvent les choses lorsque ces conditions sont accomplies.

726. Les charges que les contractans s'imposent l'un à l'autre, produisent le même effet que les conditions.

727. Celui qui s'est engagé à livrer de deux choses l'une, est maître du choix.

Si l'une périt, il doit livrer l'autre.

Si l'une ne peut être l'objet d'une convention, l'autre est due.

Si toutes les deux périssent, il doit le prix de la dernière.

728. Lorsque la chose promise vient à périr par la faute du débiteur, ou par sa négligence, il doit indemniser celui avec lequel il a traité.

729. C'est au débiteur à prouver que la chose due ou la chose promise a péri par cas fortuit ou sans qu'il y ait faute de sa part.

730. Si celui qui doit livrer une chose certaine et déterminée, n'a pas été mis en demeure de la livrer, il n'est tenu ni des cas fortuits, ni de la force majeure, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou que par une faute précédente il n'ait donné lieu au cas fortuit.

731. Quiconque est en demeure de remplir ses engagements, doit dédommager du préjudice du retard celui envers lequel il s'est obligé.

Il est tenu aussi de lui faire raison des fruits qu'il a perçus et qu'il auroit pu percevoir.

732. Le dommage résultant de l'inexécution des conventions se règle suivant le prix et la valeur de la chose à l'époque qu'elle devoit être livrée.

733. Dans les obligation à terme, le débiteur est en retard du jour de l'échéance.

S'il n'y a pas de terme, il est en retard du jour où il a été sommé de remplir ses engagements.

734. Le créancier est en retard aussitôt que le débiteur lui a offert la chose due, en le sommant de la recevoir.

735. Lorsqu'il y a des ambiguïtés ou des contrariétés apparentes dans les conventions, les juges les résolvent,

Par l'intention connue des parties,

Par l'ensemble des dispositions ou des termes de l'acte,

En préférant, dans le double sens, celui qui est favorable à la libération;

En donnant à la convention le sens qui se rapporte le plus à son sujet et aux caractères de l'acte qui la contient.

736. Lorsque le prix d'une chose n'est pas fixé, il se règle sur le prix moyen.

737. Les conventions sont classées par leurs propriétés caractéristiques, et non par leur dénomination.

Elles existent, quoiqu'elles n'aient pas les qualités de l'acte dont elles portent le nom.

§. II.

Des obligations qui naissent de la loi.

738. Il y a des faits qui obligent sans convention et par la seule équité.

739. Celui qui reçoit le paiement de ce qui ne lui est pas dû, est tenu de le restituer.

740. Il n'est point assujéti à cette restitution quand il s'agit d'une obligation que l'équité naturelle rendoit légitime, et que le débiteur a acquittée volontairement.

741. Il y a engagement réciproque entre l'absent et celui qui gère ses affaires sans mandat.

742. Cet administrateur volontaire doit rendre compte de sa gestion à l'absent ou à ses héritiers.

743. Il obtient le remboursement de ses frais lorsqu'il prouve que ce qu'il a fait étoit utile ou nécessaire pour les affaires de l'absent.

744. Cette utilité doit être considérée dans son principe, et non d'après l'événement.

745. Celui qui cause un dommage est tenu à le réparer, quel que soit le fait qui y donne lieu.

746. Le dédommagement est réglé par les juges, selon les circonstances, et sur un rapport d'experts.

TITRE II.

Des obligations solidaires.

747. Quand il y a solidarité entre plusieurs coobligés, le créancier peut en poursuivre un pour tous.

748. Ses poursuites contre l'un d'eux empêchent la prescription contre les autres.

749. La solidarité a lieu sans stipulation,

Contre ceux qui se sont obligés conjointement de faire ou de donner une chose indivisible, ou qui sont héritiers de celui qui a contracté une semblable obligation;

Contre les codétenteurs du fonds assujetti à une rente foncière ou à une dette hypothécaire;

Contre les administrateurs de deniers publics ou pupillaires;

Contre ceux qui ont accepté en commun un mandat, ou qui se sont rendus caution judiciaire;

Contre associés dans le commerce, pour les obligations concernant leur négoce et les lettres-de-change qu'ils ont tirées ou endossées;

Contre ceux qui ont coopéré à un même délit, pour les amendes, réparations civiles et dépens.

Hors ces cas, la solidarité doit être exprimée.

750. Le créancier recevant de l'un des coobligés une partie de sa créance, n'est point censé renoncer à la solidarité, s'il ne l'exprime par sa quittance.

Décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, sur le mode et le taux du rachat des rentes foncières solidaires.

Décret du 20 août 1792, qui abolit la solidarité pour le remboursement des rentes foncières perpétuelles, ci-devant irrachetables.

Décret du 9 frimaire an 2, relatif à l'action que tout ci-devant codébiteur de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son coobligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

751. Le codébiteur solidaire, qui paie pour tous, est subrogé de plein droit au créancier pour la répétition des portions dont ses codébiteurs sont tenus.

752. Lorsque l'un des codébiteurs est insolvable, sa part est supportée par les autres, à proportion de ce qu'ils ont touché.

753. Quand un des débiteurs solidaires a succédé au créancier, il a contre ses coobligés action pour les contraindre à payer leur cote-part de l'engagement.

TITRE III.

Des cautions.

754. Celui qui se rend caution s'oblige de payer pour celui qu'il cautionne.

Ses engagements ne peuvent être plus étendus que ceux du principal obligé ; il seroit déchargé de ce dont il s'obligerait de plus.

Ses engagements peuvent être moindres.

755. Les engagements deviennent plus étendus, lorsque la caution s'oblige pour une plus forte somme que le débiteur principal.

Ils le sont encore s'il est intervenu des changemens à son préjudice,

Dans les conditions de l'obligation principale,

Dans le lieu, le temps, le mode du paiement.

756. La caution du capital n'est caution des intérêts que par une convention expresse.

757. Tout ce qui éteint ou diminue l'obligation principale, éteint ou diminue les engagements de la caution.

Décrets des 4 novembre 1790, 8 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs aux receveurs de district, aux receveurs de l'enregistrement et aux directeurs des postes, portant que l'hypothèque sur les biens d'une caution est acquise du jour de la réception du cautionnement.

Décret du 16 septembre 1792, qui renvoie à la Convention un projet présenté par le comité des finances, sur la nature et la forme des cautionnements des receveurs de district, etc. et sur les effets qui doivent en résulter pour la nation sur leurs effets mobiliers et immobiliers.

Décret du 16 juillet 1793, portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par voie de cassation, sans une caution préalable.

Décrets des 7 floréal et 14 pluviôse an 2, relatifs à la suppression des cautionnements.

Loi du 15 germinal an 4, relative aux cautionnements à fournir par les receveurs des départemens.

758. Néanmoins si l'obligation principale est consentie par un mineur ou par un interdit, ou par une femme commune en biens, et non autorisée, le majeur qui a cautionné demeure obligé.

759. Lorsque le débiteur ne donne caution que pour une partie de la dette, le premier paiement qu'il fait s'impute sur cette partie, et opère la libération de la caution.

760. Si le créancier reçoit en paiement un héritage, et qu'il soit évincé, il n'a aucun recours contre la caution.

761. Le créancier doit constater l'insolvabilité du débiteur principal avant de poursuivre la caution, s'il n'y a stipulation contraire.

762. L'insolvabilité du débiteur est constatée par la discussion de ses meubles et de ceux de ses immeubles qui sont situés sur le territoire de la République.

763. Si, pendant les poursuites contre la caution, le débiteur principal devient solvable, le créancier doit le poursuivre de nouveau.

764. La caution qui a payé pour le débiteur principal doit être remboursée avec intérêts, du jour du paiement, de tout ce qu'elle a déboursé pour lui, en capital, intérêts et dépens.

765. Elle peut opposer contre l'obligation tout ce que le débiteur principal seroit fondé d'y opposer.

766. Si la caution paie volontairement sans en avertir le débiteur principal, celui-ci peut lui opposer les mêmes exceptions et moyens de défense qu'il auroit pu opposer au créancier.

767. Dans les cautionnements de plusieurs personnes pour une même obligation, l'une d'elles ne peut être poursuivie pour le total, si la solidarité n'a point été stipulée.

768. Celui qui a fourni une caution judiciaire est tenu d'en fournir une seconde, si la première devient insolvable.

769. La caution judiciaire peut être poursuivie avant le débiteur principal, sans qu'il soit besoin d'en constater l'insolvabilité.

TITRE IV.

De l'extinction des obligations.

770. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement ou la consignation,
Par la novation,
Par la délégation acceptée,
Par la remise de la dette,
Par la compensation,
Par l'extinction de la chose,
Par l'accomplissement des conditions résolutoires,
Par la prescription.

§. I^{er}.*Du paiement et de la consignation.*

771. Dans les obligations conditionnelles, le créancier ne peut rien demander avant l'échéance ou l'accomplissement de la condition.

772. Lorsqu'une obligation a été contractée sans terme, le créancier peut aussitôt en exiger le paiement.

Décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, portant que tout redevable de rentes foncières qui ne voudra pas demeurer garant d'un emploi, pourra se libérer par la consignation.

Décret du 25 messidor an 3, portant qu'aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de sa créance.

Décret du 18 thermidor an 3, qui excepte des dispositions du précédent les créanciers des successions bénéficiaires, des faillites, etc.

Décrets des 6 et 28 thermidor an 3, qui autorisent tout débiteur de billet au porteur ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, à déposer la somme portée au billet entre les mains des receveurs de l'enregistrement.

Décret du premier fructidor an 3, portant qu'un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation.

Si elle renferme un terme, le paiement ne peut être exigé avant le terme convenu.

773. Le débiteur ne peut payer qu'au créancier,
Ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui,
Ou qualité pour recevoir.

774. Le paiement ne peut se faire partiellement, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou qu'il n'y ait contestation sur la quantité de ce qui est dû.

775. Le terme du paiement peut être anticipé par le débiteur, s'il n'y a clause contraire.

776. Il peut être convenu que le paiement sera précédé d'un avertissement préalable.

777. Lorsque le paiement est dû en argent, il ne peut se faire ni en immeubles ni en effets mobiliers.

778. Celui qui a promis de faire quelque chose ne peut, malgré celui à qui elle est due, s'en acquitter par une autre personne.

779. Le créancier peut être forcé par le coobligé et par la caution de recevoir ce qui lui est dû, s'il ne préfère de recevoir la portion de dette du coobligé, et de renoncer à la solidarité ou au cautionnement.

780. Le créancier hypothécaire antérieur, s'il ne veut renoncer à son hypothèque, peut être forcé par le créancier postérieur de recevoir ce qui lui est dû.

781. Toute personne peut payer à l'insu et à la décharge du débiteur pour le libérer, sans pouvoir demander d'être subrogé aux droits et hypothèques du créancier.

782. Le paiement doit être fait au lieu désigné dans l'obligation.

783. S'il n'y a pas eu de désignation, le paiement se fait au lieu où la chose se trouve, quand l'obligation consiste à livrer un corps certain et déterminé. Si

Si la dette est d'une somme d'argent, le paiement se fait au domicile du débiteur.

784. Le paiement fait par celui qui est chargé de plusieurs dettes envers le même créancier, s'impute sur celle qu'il désigne.

785. Au défaut de désignation, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

786. Si le débiteur n'a pas d'intérêt d'acquitter une dette plutôt qu'une autre, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Lorsqu'elles sont de la même date, elle se fait sur celle qui est de la moindre somme.

Si elles sont de la même somme, le débiteur choisit. Au défaut d'option de sa part dans le délai d'une décade, le choix appartient au créancier.

787. Dans tous les cas, l'imputation n'a lieu sur les capitaux que lorsque les intérêts sont acquittés.

788. Au refus du créancier de recevoir ce qui lui est dû, et d'en fournir quittance valable, le débiteur en fait offre réelle au créancier ou à son domicile.

Si le créancier n'accepte point, le débiteur le fait citer en justice, pour voir ordonner que la somme sera consignée.

789. Si l'obligation consiste à délivrer un corps certain, il faut sommer le débiteur de le retirer du lieu où il est.

Cette sommation tient lieu d'offres.

790. Il est dressé acte des offres faites au créancier, ainsi que de la sommation de recevoir.

791. Les offres sont suivies de consignation.

Si elles sont jugées suffisantes, elles équivalent à un paiement.

792. La consignation d'une partie de la dette n'arrête pas le cours des intérêts, à moins qu'il n'y ait contestation sur la quotité de ce qui est dû.

Projet de code civil.

M

§. I I.

De la novation.

793. La novation substitue une obligation à celle qu'elle éteint.

Elle doit être expresse ou fondée sur des faits qui l'emportent nécessairement.

794. Si les contractans n'ont point exprimé leur volonté, ou si les faits n'établissent pas que l'ancienne obligation est éteinte, le premier engagement subsiste, le second est considéré comme une addition.

795. Pour rendre la novation valable, il faut que le créancier et le débiteur aient un caractère qui les autorise à faire les changemens par lesquels la nouvelle obligation diffère de la première.

796. Les changemens faits entre le créancier et le débiteur à une première obligation, ne s'étendent point aux objets dont le nouvel acte ne fait point mention.

§. I I I.

De la délégation acceptée.

797. Par la délégation, un débiteur est substitué à un autre avec le consentement du créancier.

798. Le débiteur qui s'est ainsi libéré demeure garant de l'existence de la dette qu'il a déléguée.

Il n'est point garant du recouvrement, s'il ne s'est expressément obligé à cette garantie.

§. I V.

De la remise de la dette.

799. La remise faite au débiteur du titre qui contient

son obligation, équivaut à une remise expresse de sa dette.

800. L'effet du précédent article est limité à la remise d'un titre sous signature privée.

801. Cette remise est sans effet lorsque la somme a été saisie par les créanciers de celui à qui elle est due.

§. V.

De la compensation.

802. La compensation s'opère de plein droit entre ceux qui se doivent respectivement, quoique les créances dérivent de diverses causes ou d'engagemens différens.

803. Elle n'a point lieu lorsque les dettes ne sont point liquidées ;

Lorsque l'une d'elles a été contractée purement et simplement, et l'autre sous condition ;

Lorsque les termes ne sont pas échus.

804. Au moyen de la compensation, les dettes respectives se trouvent totalement anéanties,

Si les sommes dues sont égales.

Elles sont seulement diminuées jusqu'à concurrence de la plus petite dette sur la plus considérable, lorsqu'il y a inégalité entre elles.

805. Les intérêts cessent de courir au profit du créancier du jour auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la compensation.

806. On peut opposer la compensation en tout état de cause.

Les juges doivent compenser d'office les dettes, lorsqu'il y a lieu.

807. La compensation n'est point admise,
Contre les pensions alimentaires et leurs arrérages,

Contre la peine portée par un compromis,
Contre le dépôt,
Contre les intérêts civils.

§. V I.

De l'extinction de la chose promise.

808. L'obligation de livrer ou de rendre un corps certain ou déterminé cesse s'il périt par cas fortuit ou force majeure.

809. La perte tombe sur celui qui est en retard,
Ou de délivrer,
Ou de retenir la chose.

TITRE V.

De la preuve.

810. En cas de contestation sur l'existence des obligations ou sur leur exécution, la preuve est à la charge de celui qui allègue l'une ou l'autre.

811. Si le demandeur ne peut prouver ce qu'il avance, le défendeur n'est obligé à aucune preuve.

812. La preuve se puise

Dans les actes,

Dans les déclarations des témoins,

Dans les aveux judiciaires, lorsque les parties ont exprimé qu'elles avoient eu l'intention de s'obliger.

813. Le serment judiciaire n'est plus admis.

814. Les actes ne sont authentiques que lorsqu'ils portent le caractère de l'autorité publique.

815. Un acte authentique fait foi de ce qu'il contient entre les parties qui l'ont signé, relativement à la chose qui en est l'objet.

Il ne peut nuire à un tiers.

816. Les actes sous seing-privé font foi en justice du jour qu'ils y ont été reconnus par ceux qui les ont signés.

Ils obligent ceux qui les ont faits, comme les actes authentiques.

Cet effet cesse lorsque ces actes se trouvent au pouvoir de celui qui les a souscrits.

817. L'acte privé qui contient des engagements respectifs, doit être écrit et signé double.

Décret du 13 messidor an 3, portant que l'acte sous seing privé acquiert une date assurée, lorsqu'un acte authentique le réfère ou prouve son exécution.

Il ne fait foi en justice que lorsque les deux doubles sont représentés, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'acte même qu'il a été fait double.

818. A l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne font foi, quant à leur date, que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui ont souscrit l'acte, ou de celui qui l'a écrit.

Ils font encore foi lorsqu'un acte authentique énonce leur date ou prouve leur exécution.

819. Les livres de commerce, lorsqu'ils sont tenus dans les formes prescrites pour en assurer la fidélité, font foi entre marchands pour fait de marchandises, à quelque somme que la chose puisse monter.

820. Celui qui est obligé par écrit, doit justifier de sa libération par écrit.

821. La preuve par témoins n'est pas reçue,
Contre un acte,
Ni au-delà de ce qu'il contient.

822. Elle consiste dans les faits et les circonstances que renferment les dépositions des témoins.

823. Pour en établir la vérité, il faut le concours de deux témoignages uniformes,
Sur chaque fait,
Ou sur chaque circonstance du même fait.

824. La preuve par témoins est admise,
Pour les dépôts nécessaires qui se font en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, d'écroulement, de pillage, de naufrage;

Pour ceux qui sont faits par les voyageurs entre les mains des voituriers ou des personnes qui tiennent les hôtelleries où ils logent;

Pour la livraison de marchandises, faite par des marchands à des particuliers, et non pour les crédits faits à des affidés ou hommes de service, quand même il seroit prouvé que les marchandises ont été employées à

l'usage de ceux au nom desquels on seroit venu les demander.

825. Elle est encore admise dans les obligations qui ont la loi pour cause;

Dans tous les faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve par écrit;

Lorsque la preuve littérale s'est perdue par force majeure ou cas fortuit, en constatant le fait qui a occasionné cette perte;

Quand il y a des commencemens de preuve par écrit;
En toute contestation qui peut être terminée définitivement par le juge de paix.

826. La preuve qui résulte de l'aveu judiciaire peut être détruite, en justifiant que cet aveu est l'effet de l'erreur.

Cette erreur doit être prouvée par acte.

827. Il y a un commencement de preuve par écrit, Si l'acte rapporté est de la main de quelqu'un qui ait intérêt dans la contestation, ou qui y fût partie s'il existoit, en quelque temps que cet écrit soit fait;

S'il concerne l'objet du litige,

S'il n'a rien d'opposé à l'intention de celui qui s'en sert,

S'il s'accorde avec les circonstances du fait.

828. Les aveux judiciaires sont indivisibles.

Celui qui veut se servir de la déclaration de son adversaire, ne peut pas employer ce qui est à son avantage, et rejeter ce qui lui est contraire.

TITRE VI.

De la vente.§. 1^{er}.*De la vente.*

829. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois de police n'en ont point prohibé le trafic.

830. On peut vendre l'espérance d'une chose incertaine, pourvu qu'elle puisse exister.

831. On ne peut vendre à quelqu'un la chose dont il est propriétaire.

Une telle vente ne donne lieu à aucune indemnité.

832. Nul ne peut acheter ni par lui-même, ni par personnes interposées, les biens dont il a l'administration.

833. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux pendant le mariage.

Décrets des 15 mars, 15 et 17 mai et 19 juillet 1790, 13 mai 1792, 26 mai, 2 et 30 septembre 1793, et 19 floréal an 2, portant abolition des retraits féodaux, censuels, lignagers et de demi-denier, et tous autres retraits.

Décret du 13 septembre 1791, qui fixe le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'amis.

† Décrets des 25 août 1792, 12 février 1793 et 17 germinal an 2, portant abolition du droit de rabatement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, et autres retraits de même nature.

Décret du 4 février 1793, relatif à l'estimation des fonds dont les ventes donnent lieu à se pourvoir par voie de rescision pour cause de lésion.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables.

Décret du 3 floréal an 3, relatif aux droits qu'ont les adjudicataires des propriétés rurales sur les fermages en provenant.

Décret du 14 fructidor an 3, qui abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre-moitié.

834. La vente est parfaite quand on est convenu de la chose et du prix.

835. Le prix doit être certain, et consister en une somme déterminée.

836. Il peut être laissé à l'estimation d'un tiers.

837. Outre la somme convenue, l'acheteur peut s'obliger de donner ou de faire quelque chose pour le complément du prix.

838. Lorsqu'on vend au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite que la marchandise ne soit pesée, comptée ou mesurée.

839. La disposition de l'article précédent n'a point lieu si les marchandises ont été vendues en bloc.

840. Le vendeur doit livrer à ses frais, dans le temps convenu, la chose vendue, à moins qu'il n'y ait, à l'égard des frais, une stipulation contraire.

841. L'obligation de livrer une chose comprend
Ses accessoires,
Les dépendances sans lesquelles elle seroit inutile,
Tout ce qui a été naturellement destiné à son usage perpétuel.

842. Celui qui vend la chose d'autrui, et qui ne peut la livrer, doit indemniser l'acheteur.

843. Si la chose vendue contient moins que le contrat ne le porte, le vendeur est tenu d'en indemniser l'acheteur.

844. Si, dans le contrat de vente, on s'est exprimé par ces mots, *ou environ*, le vendeur ne peut être recherché, s'il ne manque pas plus de la vingtième partie de la chose vendue.

845. Il n'en est pas de même dans les ventes qui se font à raison d'une somme déterminée pour chaque mesure de terre.

846. Quand il y a eu simple promesse de vendre et d'acheter avec intention de rédiger la vente par écrit, l'acheteur qui s'y refuse perd ses arrhes, s'il en a donné; si c'est le vendeur, il rend à l'acheteur le double de ce qu'il a reçu.

847. Aussitôt que la vente est parfaite, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée.

848. Lorsque la chose vendue produit des fruits naturels ou civils, l'acheteur, s'il n'a déjà compté le prix, en doit les intérêts à compter du jour qu'il est entré en jouissance, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

849. Au défaut de paiement de la totalité du prix dans les termes convenus, la vente demeure résolue par la seule volonté du vendeur.

850. S'il n'y a pas eu de convention sur les termes du paiement, le vendeur peut, après sommation, faire résoudre la vente.

851. Les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre le vendeur.

852. En discussion judiciaire, la vente s'opère sans le consentement du propriétaire.

855. Le vendeur ne peut se réserver la faculté de rachat.

854. Le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'ami est fixé, pour toute espèce de biens et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles ont été faites.

§. I I.

Des transports.

855. La vente ou cession d'une créance n'a d'effet contre le débiteur que du jour où elle lui a été notifiée.

856. Les cessionnaires de droits litigieux ne peuvent exiger du débiteur que le prix de la cession et les intérêts, à compter du jour qu'elle a été faite.

Cette disposition n'est applicable,

Ni à des cohéritiers ou à des copropriétaires,

Ni à ceux qui ont reçu ces droits en paiement d'une créance certaine.

§. I I I.

De la garantie.

857. Le vendeur est garant de la propriété qu'il aliène,

Des charges et rentes foncières dont la propriété est grevée,

Des vices redhibitoires.

Il n'est tenu d'aucune autre garantie, si elle n'est formellement stipulée.

858. La garantie a lieu, soit qu'on revendique toute la chose ou une quantité déterminée.

859. En cas d'éviction, le vendeur est tenu du remboursement du prix,

Des fruits restitués par l'acquéreur,

Des impenses,

De l'augmentation de valeur de la chose vendue,

Des frais, à compter du jour de la demande en revendication.

860. Si l'héritage vendu, comme étant exempt de charges, se trouve grevé de services foncières ou de rentes foncières, il est au choix de l'acquéreur de demander la résolution de la vente ou une indemnité.

861. Le vendeur d'une créance en garantit l'existence au temps du transport, quoique le transport en soit fait sans garantie.

862. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

863. Cet engagement le rend responsable de l'insolvabilité présente du débiteur, et de celle qui peut arriver dans la suite.

864. Le vendeur est garant des vices redhibitoires, à moins que, ne connaissant pas le vice de la chose, il stipule qu'il ne sera point tenu à la garantie.

865. Les vices redhibitoires sont ceux qui rendent nul ou presque nul l'usage de la chose, comme

La pousse, la morve et la courbature dans la vente des chevaux,

Les trous dans les étoffes neuves,

La pourriture à l'égard des poutres.

866. Celui qui a vendu sciemment une chose atteinte d'un vice redhibitoire, est tenu non-seulement de la reprendre et d'en restituer le prix, mais encore des dommages et intérêts envers l'acheteur, et de répondre des suites que le défaut de la chose a pu lui causer.

867. Si le vendeur a ignoré les défauts de la chose vendue, il est seulement tenu de la reprendre, d'en restituer le prix, et de rembourser les frais occasionnés par la vente.

868. L'acheteur doit former la demande en garantie dans le délai de deux décades, à compter de la tradition de la chose.

Ce délai expiré, l'action est prescrite.

869. Il est pourvu par le code judiciaire à tout ce qui concerne l'exercice de l'action qui naît de l'obligation de garantir.

870. Les règles établies pour les conventions en général, étant communes au contrat de vente, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux engagements respectifs du vendeur et de l'acheteur, sont réglées par le titre premier du présent livre, dans tous les cas non prévus par les articles précédents.

TITRE VII.

De l'échange.

871. Tout ce qui est prescrit pour la vente s'applique à l'échange.

Seulement dans l'échange, la chose donnée tient lieu de prix.

TITRE VIII.

Du louage.

§. I^{er}.*Des objets susceptibles de louage.*

872. Les meubles, les immeubles et la main-d'œuvre sont susceptibles de louage.

873. On ne peut louer les choses qui se consomment par l'usage.

874. Nul ne peut engager ses services à perpétuité.

§. II.

Du prix et de la désignation des différens louages.

875. Le prix de la location doit être déterminé par les parties ou par un tiers.

Il doit consister en argent ou en denrées.

Décret du 18 décembre 1790, portant que les baux à rente ou à emphytéose, et non perpétuels, pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes.

Décret du 26 août 1790, relatif à l'organisation des messageries, portant que les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables, de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés.

Décrets des 5 juin et 28 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, et sur la durée et les clauses des baux des biens de campagne.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables et baux à convenant.

Décrets des 11 mars 1791, 25 août 1792, premier brumaire et 25 prairial an 2, relatifs aux dîmes, rentes et autres objets supprimés, dont les fermiers pouvoient être tenus par leurs baux.

Décrets des 2 et 7 thermidor an 3, 3 brumaire et 13 frimaire an 4, qui ordonnent le paiement, moitié en nature, du prix des baux stipulés en argent.

Loi du 15 germinal an 4, qui détermine le mode de paiement en mandats, du prix des baux et loyers.

876. Le louage d'un fonds produisant des fruits naturels ou industriels, est appelé bail à ferme.

Le louage d'une maison ou d'un bâtiment, produisant des fruits civils, est appelé bail à loyer.

§. III.

De la durée des baux.

877. La durée des baux à ferme ou à loyer, peut être de vingt-cinq ans.

A l'égard des biens des mineurs, et des femmes communes en biens, les baux ne peuvent excéder neuf ans pour les fonds de terre, et six ans pour les maisons et les usines.

Si la durée de ces baux est plus longue, le mineur après sa majorité, et la femme après que la communauté est dissoute, peuvent user du bénéfice du bail, sans que le preneur soit fondé à demander la nullité de la convention.

878. Lorsque la durée du bail n'est pas déterminée, il est censé fait,
Pour trois ans, s'il s'agit de terres partagées en trois soles ou saisons;

Pour un an, s'il s'agit de tout autre fonds;

Pour six mois, à l'égard d'une maison ou d'une usine;

Pour un mois, s'il est question de meubles ou d'appartement meublé.

879. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit.

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connoître le titre de sa jouissance.

880. Il n'y a point de reconduction tacite.

Le bail se résout de plein droit à l'expiration du terme, sans aucun avertissement.

Néanmoins, si après l'expiration du terme le loca-

faire ou le fermier continuent leur jouissance, sans que le bailleur réclame, le bail doit continuer;

Pendant trois mois pour les maisons ou les usines;

Et pendant une année pour les héritages champêtres, aux prix, clauses et conditions prescrites par le bail expiré.

881. On ne peut faire un bail à qui que ce soit avant les deux années qui précèdent l'expiration du bail courant.

§. I V.

Des obligations du bailleur.

882. Le bailleur doit livrer à ses frais, s'il n'en a été autrement convenu, la chose louée;

Néanmoins, dans le louage des meubles, le preneur est tenu de les faire enlever à ses frais, s'il n'y a stipulation contraire, ou si, postérieurement à la convention, les meubles n'ont été transportés ailleurs.

Dans ce cas, le bailleur est tenu de ce qu'il en coûte de plus pour l'enlèvement.

885. Le bailleur doit entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Il doit faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Il doit faire cesser le trouble qui dérive des droits que des tiers veulent exercer sur la chose louée, ou des exceptions qu'ils opposent à l'action intentée par le preneur pour leur faire restituer les fruits ou pour les empêcher de le troubler dans sa jouissance.

884. Si le bailleur ne remplit pas ses obligations, s'il existe dans la chose louée des vices qui en gênent ou en empêchent la jouissance, il y a lieu, suivant les circonstances,

A une indemnité en faveur du preneur;

A la résiliation du bail;

A la remise du prix.

885.

885. Si le bail énonce une contenance précise, le bailleur doit la fournir de point en point, ou remettre au preneur, sur le prix du bail, une somme proportionnée au défaut de contenance.

886. Si dans le bail on s'est servi de l'expression, *ou environ*, il n'y a pas lieu à diminution du prix, si le preneur jouit des dix-neuf vingtièmes de la chose louée.

887. En cas d'inexécution du contrat de louage de la part du bailleur, le preneur n'a action que contre le bailleur ou contre ses héritiers;

Il ne peut agir contre le tiers détenteur des choses louées, soit que ceux-ci les possèdent comme acquéreurs ou comme locataires.

888. Celui qui a loué ses services est tenu de remplir ses engagements, à peine de dommages et intérêts.

889. Les voituriers par terre et par eau et les messagers, ceux qui entreprennent de transporter des meubles, marchandises ou autres objets, en sont responsables.

890. L'entrepreneur d'un ouvrage répond des défauts causés

Par son impéritie,

Par sa négligence,

Ou par ses ouvriers.

§. V.

Des obligations du preneur.

891. Le bailleur ne trouble point la jouissance du preneur en visitant la chose louée ou en faisant les réparations nécessaires.

892. Le preneur doit user de la chose louée suivant sa destination ordinaire, ou suivant la manière exprimée par le bail.

Projet de code civil.

N

Elle périt pour lui, lorsqu'il y a excès, négligence ou abus de sa part.

Dans tous les autres cas, elle périt pour le bailleur.

893. Le preneur est tenu aux dommages et intérêts, S'il dégrade ou effruite, S'il intervertit l'ordre de la culture.

894. Il est tenu du fait des personnes qu'il emploie.

895. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

896. S'il y a plusieurs locataires dans une maison, c'est le locataire de la partie où le feu a commencé qui est seul tenu de l'incendie.

897. S'il n'y a clause contraire, le preneur est tenu des réparations de menu entretien, telles que le recarrelage, le vitrage, le rétablissement des plafonds, des cheminées, des chambranles, et autres de cette espèce.

Il est tenu de faire sur-le-champ celles dont le retard pourroit causer du dommage.

898. Le propriétaire est tenu des autres réparations, telles que le rétablissement des murs, Des planchers, des voûtes, des couverts, des degrés, et des fosses d'aisance.

Il doit rétablir les portes, fenêtres, et tout ce qui périt par vétusté, par accident, ou par l'effet ou la réaction de quelques parties voisines.

899. Le preneur, qui fait à ses frais des réparations convenues dans le bail, en retient le prix sur le montant de ses loyers, s'il n'en est autrement convenu.

900. Le preneur, qui fait à ses frais des réparations urgentes, à la charge du propriétaire, en retient le prix sur le montant de ses loyers.

Il retient également le prix des réparations qu'il a fait faire au refus du propriétaire, après y avoir été autorisé par jugement.

901. Le preneur peut sous-louer, s'il n'en a été autrement convenu.

§. V. I.

De la résolution du louage.

902. Le bailleur ne peut, s'il n'en a été autrement convenu, résilier le bail,

Ni par la déclaration qu'il veut occuper lui-même, Ni par la vente du fonds qui en fait l'objet.

903. Il y a lieu à la résolution du bail, en faveur du propriétaire,

S'il y a dégradation notable;

S'il y a abandon de culture pendant un an;

Au défaut de paiement de deux termes échus.

904. Le bail et le sous-bail sont résiliés de plein droit, lorsque le locataire contrevient à la clause qui lui interdit la faculté de sous-louer.

§. V I I.

Du paiement.

905. En cas de perte des fruits par cas fortuit ou force majeure, il peut être accordé un délai au fermier pour le paiement.

Si la perte est totale, et que le bail ne soit que d'une année, le fermier est déchargé du prix.

Si le bail est plus long, ou si la perte est de la moitié, il lui est accordé une diminution qui est fixée à l'expiration du bail.

Elle se règle d'après la durée du bail, et le profit que le fermier a pu faire.

906. Si le fermier s'est chargé, par une clause expresse, de tous les accidens qui peuvent arriver aux fruits, il ne peut même, en cas de leur perte totale, exiger aucune remise sur le prix du fermage.

907. Le prix du louage se paie dans les termes et au lieu convenus.

908. S'il n'y a point de convention à cet égard, le paiement doit se faire au domicile du preneur,

De six en six mois, et par avance, pour le loyer des maisons ;

Au terme échu, pour les héritages champêtres.

909. Faute de paiement du terme courant, et du dernier terme échu du prix du loyer, le propriétaire peut faire saisir et vendre les meubles du locataire.

910. Ce droit ne s'exerce que sur les meubles meublans et sur les marchandises, lorsque la maison a été louée pour faire le commerce.

911. Il ne s'étend point aux autres effets réputés meubles, de quelque nature qu'ils soient,

Ni à ceux qui appartiennent à des voyageurs,

Ni à la matière confiée à des artistes pour être mise en œuvre.

912. Ce droit s'exerce sur les meubles loués par un tapissier pour garnir la maison ;

Et sur ceux du sous-locataire, pour la portion du loyer qu'il occupe.

913. Ce droit cesse, lorsque les meubles ont été transportés, à moins que celui qui les a reçus n'en ait acheté la totalité sans avertir le propriétaire,

Ou s'il est établi qu'il a été d'accord avec le locataire pour soustraire les meubles.

914. Les meubles du fermier, et les fruits des héritages, sont également affectés au prix de la ferme.

915. En cas de concours avec d'autres créanciers, le propriétaire est payé suivant l'ordre des préférences, réglé par le titre seizième du présent livre.

916. Le locataire et le fermier exercent, pour le paiement des sous-baux, les mêmes droits que le propriétaire pour le paiement des baux.

TITRE IX.

De la société.

917. Il y a société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager les bénéfices qui en résulteront.

918. L'acte de société doit être rédigé par écrit.

La preuve par témoins n'est pas admise.

919. On peut fixer la durée de la société à un certain temps ou pour la vie entière.

920. On peut la faire pure et simple, ou sous conditions.

Elle peut être universelle ou limitée à un certain bien et à un certain commerce.

921. La société universelle, ne comprend que les profits que les associés peuvent faire par leur travail et leur industrie ;

Elle ne s'étend point aux biens qui peuvent leur échoir par donations ou successions.

922. Nul ne peut, sans le consentement de ses associés, introduire un tiers dans la société.

923. La mise des associés peut n'être pas du même genre ni de la même quotité.

L'un d'eux peut fournir des fonds, et l'autre son industrie.

924. L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts du jour qu'il a été constitué en demeure.

925. Il doit aussi les intérêts de la somme qu'il a re-

Décrets des 15 germinal et premier fructidor an 3, relatifs aux baux à cheptel.

tirée du fonds commun, pour l'employer à ses affaires particulières.

926. Chacun des associés a droit aux bénéfices pour une part égale, si le contraire n'a été convenu.

927. On ne peut convenir que la totalité des bénéfices doive appartenir à l'un des associés, sans que l'autre y puisse rien prétendre.

928. Après l'épuisement des fonds de mise, les pertes sont supportées par chacun des associés, proportionnellement à la part qu'il auroit eue dans les bénéfices, si la société eût été avantageuse, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

929. Dans les sociétés de commerce, l'un des associés oblige les autres lorsqu'il signe les actes en nom collectif, en ajoutant à sa signature *et compagnie*.

930. En toute autre société que celle de commerce, nul ne peut obliger ses associés s'ils ne lui en ont conféré le pouvoir.

931. L'associé qui a mis dans la société une somme déterminée, et dont la part dans les profits et les pertes a été réglée, ne peut être obligé au-delà de sa mise.

932. Les associés ne sont tenus entre eux que de leurs fautes et de leurs négligences graves.

933. Le pouvoir d'administrer est déterminé par l'acte d'association ;

Il comprend toutes les affaires de la société, s'il n'en est autrement convenu ;

Il ne peut être révoqué tant que la société dure.

934. Si l'administration des affaires communes a été partagée entre plusieurs associés, chacun d'eux ne peut faire que les actes relatifs à la partie d'administration qui lui a été confiée.

935. Toute dépense légitime doit être allouée à celui

qui l'a faite dans la vue d'opérer le bien commun, indépendamment du succès.

936. La société finit,

À l'époque fixée par le contrat d'association ;

Aussitôt que la négociation qui y avoit donné lieu est consommée ;

Lorsque la chose qui en est l'objet n'existe plus ;

Par la faillite ;

Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés ;

Par son interdiction.

937. La mort de l'un des associés dissout la société, même entre les associés survivans, s'il n'en est autrement convenu.

938. Les héritiers de l'un des associés ne lui succèdent pas en cette qualité ; néanmoins les effets de la société subsistent à leur égard jusqu'à l'accomplissement des affaires commencées, et ils doivent concourir à leur conclusion.

939. Chacun des associés peut en tout temps renoncer à l'association illimitée, pourvu que cette renonciation ne soit point contraire à l'intérêt général de la société.

940. Il peut aussi y renoncer,

Lorsqu'un des associés n'exécute pas les conditions de la société,

Lorsqu'il gère mal,

Lorsqu'étant dans un état habituel d'infirmité, il ne peut vaquer aux opérations dont il est chargé.

941. La société s'établit sans convention,

Entre cohéritiers,

Codonataires,

Ou coacquéreurs.

Elle finit par la division des fonds et le partage des fruits recueillis en commun.

942. L'action de partage appartient à chacun des intéressés.

Il a toujours la faculté de l'exercer.

943. Dans la société connue sous le nom de bail à cheptel simple, le bailleur donne des bestiaux au preneur, après une estimation préalable.

944. Il en conserve la propriété jusqu'à concurrence de l'estimation.

945. Le preneur remplace par le croît les têtes qui périssent;

Il partage le surplus avec le bailleur.

946. Le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces.

Les autres profits appartiennent au preneur.

947. Si le bétail meurt, s'il se perd, s'il diminue de valeur par la faute du preneur, il en est seul responsable.

948. Si ces événemens arrivent par cas fortuit, ou par l'effet d'une force majeure, la perte tombe sur le propriétaire et le preneur.

949. Le preneur doit prouver le cas fortuit ou la force majeure.

950. Les règles prescrites pour les sociétés sont communes aux baux à cheptel simple.

951. A l'égard des bestiaux compris dans le bail d'une métairie, et destinés à son exploitation, le fermier ou preneur doit, à la fin du bail, ou lors du compte ou partage, les représenter en même nombre, espèce et qualité qu'il les a reçus.

952. Si le bail n'offre qu'une énonciation de la somme à laquelle les bestiaux ont été évalués, leur espèce, leur quantité et leur qualité, sont déterminées par voie d'enquête ou par des experts.

953. Le preneur jouit en seul du croît et des autres profits, pendant la durée du bail.

954. A son expiration, il ne peut retenir les bestiaux en payant la somme à laquelle monte l'estimation.

955. Si l'estimation se trouve égale à celle qui a été faite au commencement du bail, tout le bétail doit rester dans la métairie.

Si elle est inférieure, le preneur paie en argent ce qui manque.

956. Si elle s'élève à une somme plus forte, il n'est tenu de laisser des bestiaux dans la métairie que jusqu'à concurrence de ceux qui étoient compris dans la première estimation.

TITRE X.

Du prêt.

957. Toute espèce de prêt se forme par la tradition de la chose ou par la permission de s'en servir.

§. I^{er}.*Du prêt à usage.*

958. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

959. Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

960. Dans cette convention, celui qui prête conserve la propriété de la chose prêtée.

Il doit rembourser les frais extraordinaires faits pour la conserver.

961. La chose empruntée ne peut s'employer que pendant le temps convenu.

962. Si celui qui a emprunté, emploie la chose à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels elle avoit été donnée, il est tenu d'indemniser celui qui a fait le prêt.

Décret du 2 octobre 1789, sur le prêt à intérêt.

Décret du 18 frimaire an 3, portant que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour trois cent soixante jours seulement.

Décret du 9 messidor an 3, concernant le code hypothécaire, portant que les arrérages des rentes constituées, perpétuelles ou viagères, et les intérêts des capitaux qui en produisent, ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant.

Décret du 25 messidor an 3, qui suspend tous les remboursements de rentes.

Lois des 12 frimaire et 3 nivôse an 4, qui autorisent le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire.

Loi du 15 germinal an 4, qui lève la suspension des remboursements, et détermine le mode de paiement des intérêts et du remboursement des obligations.

963. Si la chose périt par accident, elle est perdue pour celui qui a fait le prêt.

964. Celui qui emprunte est responsable de la faute la plus légère; il l'est aussi des cas fortuits et de la force majeure, quand il emploie la chose à d'autres usages qu'à celui pour lequel elle lui a été prêtée.

965. Il est tenu de justifier qu'il n'y a ni faute ni négligence de sa part.

966. Celui qui emprunte est tenu de rendre la chose prêtée,

A l'expiration du temps convenu;

Lorsque l'objet pour lequel le prêt avoit eu lieu est rempli;

Lorsque celui qui a prêté a un besoin pressant et imprévu de la chose.

967. Si le temps n'a pas été déterminé, la chose prêtée doit être rendue à la volonté de celui qui a fait le prêt.

Il doit accorder à celui qui l'a empruntée, le délai nécessaire pour en faire quelque usage.

968. La chose prêtée doit être rendue,

Dans le lieu désigné;

Au défaut de désignation, dans le lieu où elle étoit lors du prêt.

969. Si la chose prêtée est saisie entre les mains de celui qui l'a empruntée, il doit dénoncer la saisie à celui qui a fait le prêt.

Il ne peut se dessaisir de la chose qu'il n'y ait main-levée.

§. II.

Du prêt des choses de consommation.

970. Tout ce qui se consomme par l'usage peut être l'objet de ce prêt.

971. Dans le prêt des choses de consommation, la propriété est transférée à celui qui emprunte.

972. Le débiteur est tenu de rendre le prêt en même quantité et qualité.

S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps où la chose doit être rendue, et au lieu où la demande est formée. S'il est en demeure, il doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

973. La chose prêtée périt pour le débiteur, même par cas fortuit.

974. Les dispositions des articles 966, 967, 968 et 969, sont applicables au prêt des choses de consommation.

§. III.

Du prêt à intérêt.

975. Tout ce qui se consomme par l'usage peut être l'objet de ce prêt.

976. Dans le prêt à intérêt le débiteur est obligé de rendre plus qu'il n'a reçu.

La loi détermine le taux de l'excédent, quand il s'agit du prêt à terme ou d'une rente perpétuelle.

977. On peut convenir que l'intérêt sera au-dessous du taux.

S'il est plus fort, il y sera réduit.

978. L'intérêt peut consister en denrées ou en valeurs métalliques.

979. L'intérêt annuel est compté pour trois cent soixante jours seulement.

Il n'a point cours pendant les jours complémentaires.

980. Le prêt à intérêt prend le nom de *constitution de rente*, lorsqu'il est stipulé que le capital n'est pas exigible.

981. Le capital peut consister en une somme d'argent ou dans le prix de marchandises vendues.

982. Les arrérages ne peuvent être convertis en capital.

983. On peut constituer la rente de deux manières, En perpétuel et en viager.

984. Le taux des rentes viagères, Ce qui en fait l'objet, Le temps et le mode de leur paiement, Sont entièrement à la disposition de ceux qui les constituent.

985. On peut convenir que les rentes perpétuelles ou viagères seront payées sans aucune retenue des contributions.

986. La rente perpétuelle est due jusqu'au remboursement du capital.

987. La rente viagère s'éteint par la mort de celui ou de ceux à qui elle est due.

988. S'il n'y a clause expresse et contraire, le débiteur d'une rente perpétuelle peut la racheter en tout temps, en avertissant le créancier, quand il en est ainsi convenu.

Il en est de même des rentes viagères constituées, moyennant une somme déterminée.

Les autres ne sont pas rachetables.

989. Le débiteur d'une rente constituée ou viagère peut être contraint au rachat,

S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années,

S'il a hypothéqué à la rente des héritages qui ne lui appartenoient pas,

S'il a déclaré, contre vérité, ses biens francs et quittes de toutes charges,

Si ses biens sont vendus judiciairement,

S'il fait faillite ou banqueroute.

Il peut y être également contraint, s'il en a été ainsi convenu en faveur de la caution.

990. Dans toutes les espèces de prêt, les frais de l'acte de constitution, et ceux de l'acte de libération, sont à la charge du débiteur.

TITRE XI.

Du change (1).

991. Le contrat de change se forme lorsqu'une personne qui reçoit ou doit recevoir une valeur dans un lieu, s'oblige à faire payer, à une époque déterminée, dans un autre lieu, une somme égale à la valeur qui lui a été remise.

992. L'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme lettre-de-change.

993. Ceux qui sont capables de tous les actes de la vie civile, peuvent s'obliger valablement en matière de change.

994. Pour qu'un acte soit réputé lettre-de-change, il faut qu'il énonce,

- La valeur qui a été fournie ;
- Celle qui doit être payée ;
- L'époque et le lieu du paiement ;
- Le nom de celui qui a fourni la valeur ,
- De celui qui doit la payer ,
- De celui qui doit la recevoir.

995. Trois personnes concourent nécessairement à l'opération du change :

Celui qui a fourni et signé la lettre-de-change, c'est le tireur ;

Celui qui a fourni la valeur, et à qui ou pour qui elle doit, être payée, c'est le porteur ou donneur de valeur ;

Décrets des 6 et 28 thermidor an 3, relatifs au dépôt du montant des effets de commerce dont le paiement ne sera pas réclamé à son échéance.

Lois des 29 nivôse et 15 germinal an 4, relatives aux retraites de lettres de change sur l'étranger.

(1) La commission estime que ce titre doit être retiré du code civil, pour être placé dans le code du commerce.

Celui à qui elle est adressée, et celui qui doit la payer, c'est l'acceptant.

996. Le tireur d'une lettre-de-change en garantit l'acceptation et le paiement.

997. La propriété d'une lettre-de-change se transmet de plein droit par l'endossement ou ordre,

S'il est daté ;

S'il indique le nom et le lieu du domicile de celui au profit duquel il est passé ;

S'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de-change.

998. A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la lettre-de-change est réputée appartenir à celui qui l'a endossée.

Elle peut être saisie par ses créanciers et compensée par ses redevables.

999. Le porteur, dans le cas de l'article précédent, agit pour l'endosseur ; il lui doit compte de la valeur, et il est responsable de ses diligences.

1000. Au défaut d'acceptation, la lettre-de-change est protestée.

Sur la notification du protêt, le tireur est tenu de donner caution pour assurer le paiement de la lettre-de-change à son échéance.

1001. Au défaut de paiement à l'échéance, le tireur restitue,

La somme principale et le prix du change, avec les intérêts, à compter du jour du protêt ;

Les frais du protêt et autres légitimement faits ;

Le rechange.

1002. Le rechange est dû pour le retour des lettres-de-change, lorsqu'il est justifié, par des certificats de négociants ou banquiers, que, par suite du protêt, il a été pris de l'argent par le porteur, ou tiré à son profit une lettre-de-change dans le lieu où la lettre-de-change protestée devoit être payée.

1003. Le tireur de la lettre-de-change protestée ne,

doit le rechange que pour le lieu sur lequel il l'a voit tirée.

1004. Néanmoins, si le tireur a donné par lettre-de-change le pouvoir de la négocier, soit en certains lieux, soit par-tout où il conviendrait au porteur, il doit le rechange pour tous les lieux où la négociation se seroit faite en vertu de ce pouvoir.

1005. Celui sur qui une lettre-de-change est tirée, est tenu de l'accepter et de la payer, s'il en doit la valeur au tireur; et si cette valeur est exigible à l'échéance de la lettre-de-change.

En cas de refus, il doit indemniser le tireur ou ceux qui le représentent, de tous les frais et intérêts causés par la non-acceptation ou le non-paiement.

1006. Toute condition apposée à l'acceptation d'une lettre-de-change équivaut et donne ouverture au protêt.

1007. Il en est de même du défaut de date dans une acceptation.

1008. Celui qui accepte une lettre-de-change contracte l'obligation de la payer au porteur, quand même il ne devrait rien au tireur.

1009. Tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre-de-change, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

1010. La lettre-de-change n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre.

1011. Il ne peut être forcé de recevoir le paiement avant l'échéance.

1012. La lettre-de-change doit être acquittée le jour de son échéance, si ce jour est indiqué comme *fixe*, sinon dans les dix jours suivans.

1013. La lettre-de-change à vue n'est censée échoir que le jour où elle a été présentée au payeur.

1014.

1014. La lettre-de-change payable à plusieurs jours de vue n'est censée échoir que le dernier de ces jours.

1015. Le porteur d'une lettre-de-change payable à vue doit la présenter dans les quinze jours de la délivrance qui lui a été faite, s'il est domicilié dans le territoire continental de la République;

Dans le mois, s'il demeure dans les cent lieues au-dehors des frontières;

Dans les dix mois, s'il demeure au-delà, ou outre-mer.

1016. Au défaut de paiement de la lettre-de-change, le porteur est tenu de la faire protester dans le jour qui suit le délai fixé par l'article 1012.

Tout protêt fait avant ou après ne peut produire aucun effet contre les tireurs ou endosseurs.

1017. Le protêt doit être fait au domicile du payeur.

1018. Il doit l'être également au domicile des personnes indiquées dans le même lieu par la lettre-de-change, pour la payer au besoin.

1019. Il doit l'être aussi au domicile du tiers qui, après un protêt, faute d'acceptation de celui sur qui la lettre-de-change est tirée, l'a acceptée pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur.

1020. Le protêt ne peut être suppléé par aucun acte. Le porteur n'en est point dispensé, ni par le protêt, faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite du payeur, ni par la perte de la lettre-de-change.

1021. Si le défaut du protêt, dans le délai fixé par l'article 1016, a été causé par une force majeure et imprévue, il peut être réparé par un protêt fait dans le jour qui suit celui où l'obstacle a cessé.

1022. Si la lettre-de-change n'a été endossée au porteur qu'après le délai fixé pour en faire le protêt, il n'est tenu de la faire protester que dans un terme égal

Projet de code civil.

O

à celui ci-dessus fixé pour la présentation des lettres à vue.

1025. Celui qui, après le protêt d'une lettre-de-change tirée sur un autre, en acquitte le montant pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, demeure subrogé dans tous les droits du porteur, quoiqu'il n'en ait ni transport ni ordre.

1024. Après le protêt d'une lettre-de-change, le porteur qui veut exercer son recours de garantie contre l'endosseur qui la lui a transmise, doit, à cet effet, le citer en jugement, dans les dix jours qui suivent celui du protêt.

1025. Il a aussi la faculté d'exercer son recours, dans le même délai, contre le tireur de la lettre-de-change, et contre tous les endosseurs.

1026. Ce délai, à l'égard de l'endosseur domicilié à plus de dix lieues de l'endroit où la lettre-de-change étoit payable, doit être augmenté d'un jour par cinq lieues excédant les dix.

1027. Quant à l'endosseur domicilié hors du territoire continental de la République, le délai doit être d'un mois, s'il est dans les cent lieues au-dehors des frontières, et de dix mois, s'il est au-delà, ou outre-mer.

1028. L'endosseur cité par le porteur a, pour se pourvoir en garantie contre son propre endosseur, un pareil délai de dix jours, qui commence à courir le lendemain de la citation.

Ce délai est augmenté d'un jour par cinq lieues excédant les dix de distance du domicile de l'endosseur cité par le porteur, au domicile de celui que cet endosseur fait citer lui-même.

Si l'un ou l'autre endosseur est domicilié hors du territoire continental de la République, le délai se règle d'après l'article précédent.

1029. La même disposition a lieu en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur.

1030. Si le porteur exerce lui-même le recours de garantie de son endosseur contre les endosseurs précédents et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Il en est de même de l'endosseur qui exerce l'action en garantie de son cédant immédiat, soit contre les endosseurs de celui-ci, soit contre le tireur.

1051. Après les délais ci-dessus fixés, soit pour la présentation des lettres-de-change à vue, soit pour le protêt faute de paiement, soit pour le recours de garantie, les porteurs de lettres-de-change sont déchus de toute action contre les tireurs et endosseurs.

Les endosseurs le sont pareillement après l'expiration de ceux de ces délais qui les concernent.

1052. Sont exceptés,

Le cas où les tireurs et endosseurs ne peuvent prouver qu'à l'époque où la lettre-de-change étoit payable, celui sur qui elle étoit tirée, et qui ne l'a pas acceptée, leur devoit, ou détenoit à eux des fonds suffisans pour l'acquitter;

Le cas où, depuis l'expiration du délai, le tireur ou les endosseurs de la lettre-de-change en ont reçu la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, soit par compte, compensation ou autrement.

1053. En cas de perte d'une lettre-de-change, celui à qui elle appartenoit doit, pour en poursuivre le paiement, s'en faire délivrer une seconde par le tireur.

1054. Si la lettre-de-change égarée n'étoit pas payable au porteur ni à ordre, mais à une personne désignée, la seconde lettre suffit pour en exiger le paiement, pourvu qu'elle fasse mention de la première, comme devant demeurer nulle.

1055. Si la lettre-de-change égarée étoit payable au porteur, ou à ordre, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde lettre, qu'en donnant caution de la garantie.

1056. Pour se procurer une seconde lettre-de-change,

lorsque celle qui est égarée étoit payable à ordre et avoit reçu plusieurs endossements,

Le porteur doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

1037. La seconde lettre-de-change peut être demandée, quoique les délais fixés, soit pour la présentation, soit pour le protêt, soit pour le recours de garantie, soient écoulés, sans préjudicier à la déchéance qui peut être acquise aux tireurs ou endosseurs.

1038. Tous les frais nécessaires pour obtenir une seconde lettre-de-change, même les ports de lettres écrites à cet effet par les endosseurs, sont à la charge du porteur qui a égaré la première.

1039. Toutes les actions relatives aux lettres-de-change soit entre le porteur et l'accepteur, soit entre l'accepteur et les cautions du porteur, dans le cas prévu par l'article 1055, soit entre l'accepteur et le tireur, soit entre le porteur et les endosseurs, soit entre le tireur, les endosseurs et le porteur, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour fixé par le protêt.

Des billets-de-change, billets à domicile et billets à ordre.

1040. Les billets-de-change sont ceux qui sont faits pour lettres-de-change, fournies ou à fournir.

1041. Pour qu'un acte soit réputé billet-de-change, il faut qu'il énonce,

Les lettres-de-change qui ont été ou doivent être fournies, et pour le prix desquelles il est fait;

Les personnes sur qui ces lettres ont été ou seront tirées;

La valeur qui a été fournie par ces lettres;

Les personnes qui l'ont fournie.

1042. Le billet à domicile est un acte qui ne diffère de la lettre-de-change qu'en ce que la personne au domicile de laquelle doit s'en faire le paiement, n'est pas indiquée comme devant payer elle-même.

1043. Le billet à domicile n'est pas sujet à l'acceptation de la part de la personne chez qui il est payable.

1044. Toutes les dispositions relatives tant à la négociation, au paiement, au protêt et à la perte des lettres-de-change, qu'au recours de garantie et à la prescription des actions auxquelles elles donnent lieu, s'appliquent aux billets-de-change, aux billets à domicile et aux billets à ordre.

1045. Néanmoins la première des exceptions contenues dans l'art. 1032 n'a pas lieu à l'égard de ces billets.

TITRE XII.

Du dépôt.

1046. Le dépôt est essentiellement gratuit.

1047. Les meubles et les objets réputés tels sont seuls susceptibles de dépôt.

1048. Le dépôt volontaire doit être fait par écrit, hors les cas de nécessité.

1049. Le dépositaire ne peut user du dépôt.

Il est obligé d'en remplir exactement les conditions, et d'avoir, pour les choses confiées à sa garde, le même soin qu'il a pour les siennes.

1050. Il est responsable dans les cas suivans :

S'il s'est chargé volontairement du dépôt, il est tenu des fautes légères.

Si, sans l'agrément du propriétaire, il use du dépôt, il répond en outre des cas fortuits et de la force majeure.

S'il est en demeure, il est tenu de la même responsabilité, à moins que la chose eût dû périr, quand même elle auroit été rendue à temps.

1051. Le dépositaire d'une chose cachetée ou fermée à clef n'est tenu que de la rendre telle, sans être res-

Décret du 13 septembre 1799, d'ordre du jour, sur la restitution des dépôts en nature.

Décret du 21 décembre 1792, portant que tous receveurs ou dépositaires de deniers sont tenus de s'acquitter en mêmes espèces qui avoient cours à l'époque de leur recette.

Décret du 3 fructidor an 3, portant que tout dépositaire qui aura disposé d'un dépôt, sera tenu de le rétablir en effets de même espèce et de même valeur.

Loi du 15 germinal an 4, qui lève la suspension de tous remboursements, et qui porte que les dépôts doivent être rendus en nature.

ponsable de ce qui y est contenu, à moins qu'on ne la lui ait montrée en détail.

Un pareil dépôt ne peut être ouvert qu'en présence de tous les intéressés, pour leur être remis.

1052. Le dépositaire est tenu de suivre les conditions du dépôt.

En cas de contestation, s'il n'y a point de preuve par écrit, il suffit que le dépositaire déclare qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du dépôt, selon les intentions de celui dont il l'a reçu, et que, dans la loi du dépôt, il n'y a rien de prohibé.

1053. Si la chose mise en dépôt appartient à plusieurs, le dépositaire ne peut la rendre qu'à tous ensemble, à moins que la portion de chacun d'eux ne soit déterminée.

1054. Si le dépôt d'une chose litigieuse est fait par plusieurs personnes, ou que la chose déposée soit saisie entre les mains du dépositaire, elle ne doit être rendue qu'à celui auquel elle est adjugée.

1055. Le dépositaire doit rendre le dépôt tel qu'il l'a reçu, sans pouvoir le remplacer par des espèces de même genre, qualité, quantité et valeur.

Les produits de la chose déposée font partie du dépôt.

1056. Le dépositaire ne peut retenir le dépôt par compensation de ce que pouvoit lui devoir le déposant.

1057. La chose déposée doit être rendue au lieu où elle est gardée.

Les frais de restitution sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

1058. Le propriétaire de la chose déposée doit indemniser le dépositaire de toutes les dépenses faites pour la conservation du dépôt.

1059. L'action du dépôt est imprescriptible.

Tant que le dépôt existe, on peut le réclamer.

1060. Le dépositaire peut obliger celui qui a fait le dépôt de le retirer.

1061. Si l'héritier du dépositaire vend par ignorance la chose déposée, il n'est tenu que d'en rendre le prix.

1062. Il y a dépôt aussitôt que les effets des voyageurs ont été remis par ceux-ci, soit entre les mains des conducteurs de voitures ou des aubergistes, soit entre les mains de ceux qui sont censés préposés par ces personnes pour remplir les devoirs de leur état.

Ces dépositaires sont responsables de leur faute, quelque légère qu'elle soit.

TITRE XIII.

Du mandat.

1065. Le pouvoir de gérer les affaires d'autrui se confère par le mandat.

1064. La recommandation, les simples avis ou conseils ne constituent point le mandat, et ne produisent aucune obligation.

1065. Il ne se forme d'obligation entre le mandant et le mandataire que par l'acceptation du mandat.

1066. Le mandataire qui exécute accepte.

1067. Le mandataire qui, après avoir accepté le mandat, néglige de l'exécuter, peut être condamné envers le mandant aux dommages résultans de l'inexécution.

1068. Le mandant doit prouver par acte souscrit du mandataire que celui-ci a exécuté le mandat.

1069. Le mandat peut être donné dans la prévoyance d'un droit à exercer, l'événement arrivant.

1070. Le mandat peut comprendre la gestion de toutes les affaires du mandant, alors c'est le mandat général.

Il peut conférer au mandataire le pouvoir de faire ce qu'il jugera le plus convenable à l'intérêt du mandant, alors c'est le mandat indéfini.

Il peut n'avoir pour objet qu'une seule chose, alors c'est le mandat limité ou spécial.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor an 2, et 10 ventôse an 3, relatifs aux pouvoirs à donner par les défenseurs de la patrie, officiers de santé, prisonniers de guerre, et autres employés aux armées, lorsqu'il leur échoit des successions pendant leur absence.

1071. Le mandat général ne comprend que les actes d'administration.

Il faut un pouvoir exprès pour accepter ou répudier une succession, pour transiger, pour reconnoître une dette, pour aliéner, à moins que ce ne soit des choses périssables.

1072. Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi, et en raison de la facilité ou de la difficulté des communications entre lui et le mandant.

1073. Le mandant est tenu de ratifier ce qu'a fait le mandataire, de le rembourser des dépenses raisonnables, et de le garantir des obligations qu'il a contractées en exécution du mandat.

1074. Le mandataire n'engage point le mandant, S'il fait une autre affaire que celle qui est portée par le mandat ;

S'il a soumis le mandant à des conditions plus onéreuses que celles qui lui ont été prescrites ;

S'il n'a exécuté qu'en partie un mandat dont l'exécution totale étoit plus avantageuse ;

S'il s'est substitué quelqu'un, sans y être autorisé ;

S'il a agi seul contre les termes du mandat qui lui avoit associé quelqu'un.

1075. La ratification valide les engagements pour lesquels le mandat ne contient pas de pouvoirs suffisans.

1076. Le mandataire ne peut exiger de salaires qu'en vertu d'une convention expresse.

1077. Le mandat finit par la mort naturelle ou civile, ou par l'interdiction du mandant ou du mandataire,

Par la renonciation de l'un ou de l'autre,

Par la révocation.

1078. Le mandataire qui, après la mort du mandant, agit de bonne foi, traite valablement.

1079. La mort du mandant ne dispense pas le mandataire de faire ce qui est urgent.

Les héritiers du mandant sont tenus de remplir ses engagements.

1080. En cas de mort du mandataire, son héritier doit en donner avis au mandant, et, en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent.

1081. Le mandat finit par la révocation aussitôt qu'elle est connue du mandataire.

Néanmoins celui-ci doit continuer les actes qui font partie du mandat, et qu'il étoit utile d'achever dans l'intérêt même du mandant.

1082. Le pouvoir donné à un autre pour le même objet tient lieu de révocation expresse, lorsqu'il est notifié au premier mandataire.

1083. Le mandat finit par la renonciation du mandataire,

Si elle est connue du mandant ;

Il doit laisser au mandant le temps nécessaire pour mettre ses intérêts à couvert.

1084. Le mandataire doit rendre compte au mandant, et lui remettre les actes relatifs à son administration.

Il peut retenir, sur les sommes qu'il a reçues, les avances qu'il a faites.

TITRE XIV.

Des droits des créanciers.

1085. Les droits des créanciers diffèrent suivant les causes dont les créances dérivent, et suivant les effets qu'elles produisent.

Décrets des 29 janvier et 9 mars 1791, relatifs aux adjudications ou ventes de biens saisis judiciairement dans l'étendue du département de Paris.

Décrets des 5 juin et 23 septembre 1791, relatifs aux biens et usages ruraux, et aux saisies et exécutions qui peuvent être faites contre les fermiers.

Décrets des 4 juillet et 17 septembre 1791 et 23 août 1793, portant qu'il ne pourra être décerné de contraintes par corps contre les comptables, que trois mois après le jugement qui les aura déclarés reliquataires.

Décret du 8 juin 1791, relatif aux baux à convenant ou domaines congéables, et à la vente et saisie des meubles et édifices et superficies appartenant aux domaniers et propriétaires fonciers.

Décret du 6 juillet 1791, relatif à la contrainte par corps, et à la saisie et ventes des meubles et effets appartenant à des militaires, pour obligations et engagements pécuniaires contractés par eux.

Décret du 18 août 1791, portant que les pensions ou secours ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Décret du 25 août 1792, qui abolit la contrainte par corps pour mois de nourrice.

Décret du 9 mars 1793, portant abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles.

Décret du 23 mars 1793, qui excepte de l'abolition de la contrainte par corps les comptables des deniers appartenant à la République, fournisseurs et autres débiteurs directs.

Décrets des 14 février 1792 et 30 mai 1793, relatifs aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public.

Décret du 10 juin 1791, portant que les biens communaux échus en partage ne peuvent être saisis pour dettes, pendant les dix ans qui suivront sa publication.

Décret du 26 pluviôse an 2, qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers la faculté de faire des saisies-arêts ni oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de la nation.

Décret du 19 pluviôse an 3, portant que les appointemens des officiers des troupes, des commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à leur suite, ne pourront être saisis que pour un cinquième.

Décret du 9 messidor an 3, sur le code hypothécaire.

1086. Pour obtenir son paiement, le créancier peut arrêter ce qui est dû à son débiteur, Saisir et vendre ses biens.

1087. La contrainte par corps, pour dettes civiles, n'a point lieu.

Il n'est pas permis de la stipuler.

1088. Elle a lieu,

A l'égard des receveurs et dépositaires de deniers publics ou communaux,

Et pour la représentation des sommes ou objets consignés par ordonnance de justice.

1089. L'exercice des droits des créanciers est réglé par le code de la procédure civile.

TITRE XV.

Du gage ou du nantissement.

1090. Le gage ou le nantissement n'a lieu que pour les choses mobilières.

Il comprend tout ce qui peut en provenir.

Le créancier, qui en est possesseur, doit en tenir compte.

1091. Le gage est imprescriptible.

1092. Le créancier n'a pas le droit de se servir du gage.

S'il s'en sert, ou qu'il soit en demeure de le restituer, il est responsable du dommage qui peut arriver à la chose.

1093. Il est tenu d'indemniser le débiteur, à l'occasion des effets détruits ou détériorés par sa faute.

1094. Il lui est tenu compte des dépenses faites pour la conservation du gage.

1095. Lorsqu'on donne en nantissement une dette active, il faut en remettre le titre constitutif entre les mains du créancier, et notifier au débiteur la remise de son obligation.

1096. Celui qui a donné plusieurs effets en nantissement, ne peut en retirer aucun qu'après s'être entièrement libéré.

1097. Le nantissement ne peut être opposé aux autres créanciers que lorsqu'il est constaté par acte authentique.

1098. Au défaut de paiement, le créancier ne peut, de plein droit, s'approprier le gage.

Il n'est pas permis de faire une telle stipulation.

Le créancier peut faire citer le débiteur en justice, pour être autorisé à faire vendre le gage ou à le retenir,

sur estimation, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital, dommages et intérêts.

1099. En cas de vente, elle est faite suivant les formes déterminées par le code de la procédure civile.

Les frais sont toujours à la charge du débiteur.

1100. Si le prix de la vente ou de l'estimation excède le montant de la dette, le créancier doit remettre au débiteur cet excédent, ou le consigner, si celui-ci refuse de le recevoir.

TITRE XVI.

Des préférences entre les créanciers.

1101. En cas de concours de plusieurs créanciers sur le prix des meubles d'un débiteur commun, l'ordre des préférences est celui-ci :

1102. Les frais de vente et de distribution,
Les frais d'inhumation,

Le dernier terme et le terme courant du loyer et du fermage des immeubles sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de celle-ci,

Le créancier sur le gage dont il est saisi,

Le prix d'un effet mobilier non payé, s'il est en la possession du débiteur,

Les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur, transportés dans l'auberge,

Les frais de voiture et les dépenses faites pour la conservation de la chose voiturée sur cette chose,

Les frais et les avances de toutes récoltes, et coupes de bois, sur les récoltes et les bois exploités,

Les frais quelconques de la dernière maladie,

Le salaire des six derniers mois dus aux gens de service,

Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois,

Décrets des 14 septembre 1790, 3 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs à la préférence qu'a la nation sur les effets mobiliers appartenant aux receveurs de district, de l'enregistrement, directeurs des postes et autres comptables, et sur ceux de leurs cautions.

Les

Les contributions publiques de la dernière année et de l'année courante,

Les reprises des femmes sur les biens de leurs maris,

1103. Pour la restitution du dépôt fait chez un dépositaire public, le propriétaire du dépôt est préféré, sur les propres biens de ce dépositaire, à tous autres créanciers.

1104. Le créancier d'un défunt est préféré, sur le prix des biens de sa succession, au créancier de l'héritier.

Projet de code civil.

P

TITRE XVII.

Des hypothèques.

La législation en cette matière a été réglée par les lois des 9 messidor de l'an 5 et 21 nivôse de l'an 4.

Nous n'aurions eu qu'à placer sous ce titre les articles de ces deux lois, si le Corps législatif n'eût décrété, le 26 frimaire dernier, que le terme du premier nivôse, indiqué dans les articles 1, 255, 264, 268 et 276 du décret du 9 messidor, étoit prorogé au premier germinal prochain, et que le terme du 30 ventôse, indiqué dans

Décret du 7 septembre 1790, portant établissement, près les tribunaux de districts, de chancelleries, à l'effet de publier les contrats de vente et sceller les lettres de ratification.

Décret du 23 octobre 1790, portant que les actes d'administration des domaines nationaux et les baux faits par les administrateurs emporteront hypothèque et exécution, quoiqu'ils ne soient pas reçus par des notaires.

Décrets des 14 novembre 1790, 8 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs aux receveurs de districts, de l'enregistrement, etc. directeurs des postes, portant que l'hypothèque sur les biens de la caution est acquise du jour de la réception du cautionnement.

Décret du 5 septembre 1790, portant que les actes reçus par les notaires n'acquiescent fixité de date et hypothèque que du jour de leur enregistrement.

Décret du 27 janvier 1791, interprétatif et additionnel à celui du 7 septembre 1790, relatif au sceau des lettres de ratification dans l'étendue du département de Paris.

Décret du 10 septembre 1792, sur le mode de purger les hypothèques des biens acquis au nom de la nation.

Décret du 4 mars 1793, portant que la nation aura hypothèque sur les biens immeubles des fournisseurs, quoique les marchés soient passés sous signatures privées.

Décret du 4 pluviôse an 3, portant que les jours complémentaires ne sont pas compris dans le délai de deux mois, pendant lesquels, aux termes de l'article 8 de l'édit de 1771 concernant les hypothèques, les extraits des contrats de vente doivent être exposés sur le tableau placé dans le lieu des séances des tribunaux avant le sceau des lettres de ratification.

Décrets des 9 messidor, premier et 15 thermidor an 3, et 30 vendémiaire an 4, concernant le code hypothécaire.

Décret du 11 messidor an 3, qui détermine les formalités à observer

l'article 267, ne seroit fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du code hypothécaire. Cette décision peut amener des changemens dans ce code.

Il est donc indispensable d'attendre qu'il intervienne une loi sur le rapport demandé à la commission.

Arrêté à la section civile de la commission de la classification des lois du Conseil des Cinq-cents, le 16 prairial an 4 de la République française.

Signé, CAMBACÉRÈS, GUILLEMOT, C. F. OUDOT, DUHOT, T. BERLIER, et PARISOT.

par les comptables pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale.

Décret du 3 brumaire an 4, additionnel aux décrets sur la conservation des hypothèques.

Loi du 26 frimaire an 4, qui proroge le terme indiqué par celui du 9 messidor dernier, pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

Loi du 21 nivôse an 4, additionnelle au code hypothécaire.

Loi du 19 ventôse an 4, qui proroge au premier messidor prochain le terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

Loi du 19 prairial an 4, qui proroge ce terme au premier fructidor, et qui ordonne l'exécution provisoire de la loi du 21 nivôse dernier.

T A B L E
D E S M A T I È R E S
D U P R O J E T D E C O D E C I V I L :

A

*A*_{BANDON}. Celui résultant de la séparation de fait, non interrompu pendant deux ans, est une cause du divorce, 110. Il ne peut être prononcé que sur le vu d'une délibération du conseil de famille, 111.

Abandon de rentes foncières. Voyez *Rentes foncières*.

Absence et *absent*. L'absence depuis cinq ans sans nouvelle est une cause du divorce, 110. Elle est constatée par la nomination d'un administrateur aux biens de l'absent, 111. Circonstances qui doivent caractériser l'absence, 22. Ses effets, *ibid*. Envoi en possession des héritiers de l'absent, *ibid*. Délai dans lequel on est réputé absent, 117. Administration des biens de l'absent, *ibid*. L'absence est constatée par un acte de notoriété, *ibid*. Compte que rend l'administrateur des biens de l'absent, 118. Mode de leur aliénation, *ibid*. Délai dans lequel ses héritiers peuvent demander d'être envoyés en possession de ses biens, *ibid*. Pièces exigées pour justifier leur demande, *ibid*. Temps après lequel ils en sont propriétaires, 118 et 119. L'absent ne peut recueillir aucune succession, 119. Cas où ses héritiers ou lui exercent ses droits de successibilité, *ibid*. Dans ce cas il ne peut déranger les partages, *ibid*. Mesures à prendre pour assurer ses droits dans le partage d'une succession, 158 et 159. Il y a engagement entre lui et celui qui gère ses af-

fares sans mandat, 169. Compte qu'il doit rendre à ses héritiers, *ibid.*

Accession, est une manière d'acquérir, 27, 139 et 140.

Acceptation d'une succession, 155.

Accroissemens. A qui appartiennent ceux qui se forment sur le rivage des fleuves ou rivières, 140. Voyez *Fleuves*.

Acheteur. Obligations qu'il contracte envers le vendeur pour le paiement du prix de l'objet vendu, 136.

Acquéreurs des biens de mineurs, 96. Voyez *Biens de mineur*.

Actes authentiques. Leur effet, 37, 181. Ils ne peuvent nuire à un tiers intéressé, *ibid.*

Actes sous seing-privé. Leur effet, 37. Leur foi en justice, 181. Ils ont la force des actes authentiques, *ibid.* Cessation de leur effet, lorsqu'ils sont au pouvoir de celui qui les a souscrits, *ibid.*

Actes privés. Ceux qui contiennent des engagements respectifs doivent être écrits et signés doubles, 181. Conditions qu'ils doivent avoir pour faire foi en justice, 182.

Actes conservatoires. Le mineur peut en faire, 93.

Actes de société. Ils doivent être rédigés par écrit, 197. Voyez *Société*.

Actes de l'état civil. Mode à suivre pour lever les contestations sur la véracité des déclarations, 3. Ils sont écrits sur des registres publics, 45. Modèles de leur rédaction, 45, 60 et suiv. Délivrance de leurs extraits, 46. Ils ne contiennent que la déclaration des parties, *ibid.* Ils ne sont pas sujets à l'enregistrement, *ibid.* Mode de leur inscription sur les registres, 47. Ils sont reçus en présence de deux témoins âgés au moins de vingt-trois ans, et qui doivent savoir signer, *ibid.* Cas de leurs nullités, 55. Les ratures et les renvois non approuvés ne vicent point le surplus de l'acte, *ibid.* Mode de procéder à la réformation des nullités qui s'y trouvent, *ibid.* Formalités à remplir pour la rectification des erreurs et omissions relatives aux énonciations et qualifications des personnes, 56.

Actes d'adoption. Ce qu'ils doivent contenir, et par qui ils doivent être reçus, 50. Voyez *Adoption*.

Actes de naissance. Il en est fait lecture aux parties avant de

procéder à leur mariage, 52. Ils sont énoncés dans l'acte de mariage, *ibid.* Voyez *Naissance*, *Mariage*, *Divorce* et *Décès*.

Actions. Celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, sont réputées des meubles, 122. Temps de la durée des actions pour réclamer l'exécution des conventions, 165.

Actions immobilières. Le mineur qui administre ses biens ne peut les intenter sans autorisation du conseil de famille, 97. Ces actions sont réputées immeubles, 122.

Adjoint de l'agent municipal. Voyez *Agens municipaux*.

Administration des biens du mineur. Le tuteur en est chargé, 93. La famille nomme un administrateur pour les biens qu'il a dans plusieurs départemens éloignés, 89. Cet administrateur est indépendant du tuteur, et est responsable de son administration, *ibid.* Voyez *Mineur*.

Administrations municipales. Elles donnent un tuteur à celui qui n'a point de parens, 86. Cas où, sur son indication, le juge-de-peace convoque le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 87. Les membres de ces administrations sont dispensés de la tutèle, 90.

Adoption. Elle supplée à la nature, 10. Elle est permise aux deux sexes, *ibid.* Qualités requises pour adopter et être adopté, *ibid.* Elle doit être irrévocable pour celui qui adopte, 10 et 11. Effet qu'elle produit sur l'enfant adoptif, 11. Objets que doit contenir l'acte d'adoption, 50. L'officier public donne à l'adopté le nom de celui qui l'adopte, *ibid.* Il reçoit la renonciation à l'adoption, *ibid.* L'enfant a pour père celui qui l'adopte, 79. Celui qui n'est pas né, ne peut être adopté, *ibid.* Personnes qui peuvent adopter, 83. Age requis pour être adopté ou pour adopter, *ibid.* L'adoption est irrévocable de la part de celui qui adopte, 24. Effets que produit la renonciation à l'adoption de la part de l'adopté, *ibid.* Celui qui a recueilli des enfans abandonnés ou exposés, ou qui s'en est chargé au su des parens, peut les adopter, *ibid.* Dispositions pour valider les adoptions faites depuis le 25 janvier 1793, *ibid.* L'adoption ne détruit pas l'obligation mutuelle entre les père et mère et les enfans de se fournir des alimens, *ibid.* Cette obligation existe entre l'adoptant et l'adopté, *ibid.*

Adultere (les plaintes d') ne sont point admises, 80.

Agent municipal et son adjoint. La tenue des registres de l'état civil leur est confiée, 3. Voyez *Registres de l'état civil*.

Agens du gouvernement. Ceux en mission sont dispensés de la tutèle, 90.

Aisance (fosse d'). Voyez *Fosse d'aisance*.

Aliénation. Cas où elle peut avoir lieu pour les biens de mineur, 93.

Alimens. Les père et mère qui ont abandonné ou exposé leur enfant, ne peuvent point en exiger de lui, 82. Proportion dans laquelle ils sont accordés, *ibid.* Obligation de l'enfant qui ne peut payer une pension alimentaire à ses père et mère, *ibid.* On peut obtenir la réduction ou la décharge des alimens qu'on a été condamné à fournir, *ibid.* L'adoption ne détruit pas l'obligation entre les père et mère et les enfans de s'en fournir, 84. Cette obligation existe entre l'adoptant et l'adopté, *ibid.* Elle est imposée aux père et mère envers leurs enfans qui sont hors d'état de travailler, 85. Ils ont le droit d'exiger des alimens de leurs enfans lorsqu'ils sont dans le besoin, 86.

Alluvions, demeurent à l'héritage auquel elles se trouvent réunies, 27. Voyez *Fleuves*.

Altérations des registres de l'état civil, 27. L'officier public en est responsable, 55.

Amendes contre ceux qui porteroient d'autres noms que ceux exprimés dans l'acte de naissance, ou des surnoms qui rappelleroient des qualifications nobiliaires ou féodales, 44; contre l'officier public qui passeroit outre au préjudice des oppositions formées au mariage, 51.

Animaux. Ceux servant à l'agriculture sont des immeubles, 122.

— *domestiques,* égarés, doivent toujours être rendus au maître, 139.

— *sédentaires.* Cas où ils appartiennent au premier occupant, 140.

Annulation. Mode à suivre pour obtenir celle des délibérations du conseil de famille, 92.

Anticipation du terme de paiement, accordé au débiteur, s'il n'y a clause contraire, 176.

Appel contre la décision du juge-de-peace pour la vérification

des actes de l'état civil, 56. Il n'a pas lieu contre les jugemens qui annullent les délibérations du conseil de famille, 92. Celui du jugement du juge-de-peace sur les oppositions au mariage, est porté au tribunal civil, qui prononce dans la décade, 102.

Apothicaire. Prescription de leurs demandes pour fourniture de médicamens, 163.

Arbres (les) faisant partie du fonds, sont immeubles, 122. L'usufruitier n'est tenu de remplacer que ceux qui déperissent, 126. Il jouit de ceux qu'on peut tirer d'une pépinière, 128. Distance de leur plantation près les héritages, 131. Le voisin a la faculté d'en couper les branches et racines qui s'étendent sur son terrain, *ibid.*

Armée. Mode de constater le décès de ceux qui sont morts sur le champ de bataille ou dans les hôpitaux militaires, 54.

Arrhes. Cas où l'acheteur les perd, et où le vendeur rend le double, 186.

Ascendans. Ils succèdent à défaut de descendans, 153.

Association de commerce. Voyez *Société*.

Atterrissemens appartiennent à l'héritage auquel ils se trouvent réunis, 27. Voyez *Fleuves*.

Aubergistes. Les effets qui leur ont été remis sont pour eux un dépôt, 216.

Authenticité des actes, 181. Voyez *Actes*.

Avantages entre époux. Motifs de les maintenir indéfiniment, 19 et 20. Ils peuvent s'en faire, 107. Cas où l'époux donateur peut les révoquer, et où ces avantages sont restreints à l'usufruit, *ibid.* Effets que le divorce produit sur eux, 115.

Aveu de la mère pour reconnoître son enfant, est exprimé devant l'officier public qui a reçu la déclaration du père, 50. Celui d'un enfant né hors mariage fait par la mère est valable, à quelque époque qu'il ait été fait, 83. Voyez *Reconnoissance d'enfant*.

Aveux judiciaires. Leur indivisibilité sur les contestations relatives aux obligations, 183.

Avis de famille. Il en est fait lecture aux parties avant de procéder à leur union, 52. Il est énoncé dans l'acte de mariage, *ibid.*

B

Bâtimens. Tout propriétaire peut, sans nuire à son voisin, en élever un sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage, 132.

Baux. Durée de ceux à ferme ou à loyer, 191. Temps pour lequel ils sont censés faits quand leur durée n'est pas déterminée, *ibid.* Ils se résolvent de plein droit à l'expiration du terme, sans aucun avertissement, *ibid.* Temps que le bail doit continuer, si, après cette expiration, le fermier ou le locataire continuent la jouissance, 191 et 192. On ne peut faire un bail avant les deux années qui précèdent l'expiration du bail courant, 192. Obligations du bailleur envers le preneur, et réciproquement, 192 et suiv. En cas d'inexécution du contrat de la part du bailleur, le preneur n'actionne que lui ou ses héritiers, 193. Le bailleur ne peut le résilier ni par la déclaration qu'il veut occuper lui-même, ni par la vente du fonds, 195. Cas où il y a lieu à résolution du bail en faveur du propriétaire, *ibid.* Elle a lieu, lorsque le locataire contrevient à la clause qui lui défend de sous-louer, *ibid.* En cas de perte, le fermier peut avoir un délai pour payer; et si la perte est totale, il est déchargé du prix, *ibid.*

Baux à cheptel. Définition du cheptel simple, 200. Droits et obligations du bailleur et du preneur, *ibid.* Les règles pour les sociétés sont communes à ces baux, *ibid.*

Baux des biens de mineur. Voyez *Mineur.*

Bénéfices. Leur partage entre associés, 198.

Bestiaux. Dans un bail à cheptel, le bailleur en conserve la propriété, 200. Le preneur remplace les têtes qui périssent, *ibid.* Voyez *Baux à cheptel.* Le fermier d'une métairie doit les représenter en même nombre, espèce et qualité qu'il les a reçus, à la fin de son bail, ou lors du compte ou partage, 200. Évaluation de la somme à laquelle ils ont été estimés, *ibid.* Le fermier jouit du droit pendant son bail, *ibid.* A son expiration, il ne peut les retenir en payant la somme estimée, *ibid.* Si l'estimation est égale à celle faite avant le bail, le bétail reste dans la métairie, 201. Si la quantité est inférieure, il

paie en argent ce qui manque, *ibid.* Si elle est supérieure, il laisse les bestiaux jusqu'à concurrence de ceux compris dans la première estimation, *ibid.*

Bêtes sauvages. A qui appartiennent celles non apprivoisées et échappées, 139.

Biens considérés quant à leur nature et à leur propriété, 23. Leur division en meubles ou immeubles, 121. Ils appartiennent à la nation, aux communes ou aux particuliers, 122. Mode de leur jouissance, 124. Manière dont on peut en disposer, 143. Il n'y a plus dans les successions de différence dans leur nature ni dans leur origine pour en régler la transmission, 151. Exceptions pour les biens donnés par les ascendants à leurs descendants, avec stipulation de retour, *ibid.* Prescription de ceux pour lesquels il n'est point fixé de terme, 163. Voyez *Immeubles et Meubles.*

Biens nationaux. Leurs espèces, 122 et 123.

Biens communaux. Leur nature et leur espèce, 123.

Biens confisqués sont biens nationaux, 123.

Biens des enfans. Les père et mère jouissent des revenus jusqu'au moment où les enfans en saisissent l'administration, 85.

Biens de mineur. Cas où le père ou la mère sont privés de leurs revenus, 82. Mode de leur administration, 89. Le tuteur ne peut les acheter ni les prendre à ferme que du consentement de la famille qui autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail, 92. Il ne peut les avoir à ferme s'il se présente des fermiers, 93. Délai dans lequel le tuteur doit procéder à leur inventaire, *ibid.* Compte qu'il doit rendre de leur administration, 95. Temps pendant lequel le mineur peut agir contre lui, 96. Cas où le mineur peut seul administrer ses biens, *ibid.* Il ne peut engager ni aliéner ses immeubles, *ibid.* Voyez *Mineur, Meubles et Immeubles.*

Biens par indivis. Aliénation de ceux possédés par un mineur avec un majeur, 94.

Biens de l'absent. Leur administration, 117. Voyez *Absent.*

Biens de la communauté. Voyez *Communauté de biens.*

Billets de change, sont ceux qui sont faits pour lettres de change fournies ou à fournir, 212. Objets qu'ils doivent énoncer, *ibid.*

Billets à domicile, ne sont pas sujets à l'acceptation de la part de la personne chez qui ils sont payables, 213.

Billets à ordre. Leur négociation et leur protêt, 213.

Bois. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Bois de futaie. L'usufruitier jouit des branches qu'on élague, 128. Il ne peut couper ces arbres ni s'approprier ceux arrachés, *ibid.* Le propriétaire ne peut les abattre hors le temps des coupes réglées, sans l'indemniser, *ibid.*

Bois taillis. A quelle condition l'usufruitier jouit de leurs coupes, 127 et 128.

C

Caution. Sa responsabilité, 35. Définition de ce mot, *ibid.* Etendue des engagements que contracte celui qui se rend caution, 72. La caution ne peut être poursuivie par les créanciers que dans le cas d'insolvabilité du débiteur, 173. Celui qui a fourni une caution judiciaire est tenu d'en fournir une seconde, si la première devient insolvable, 174. Elle peut être poursuivie avant le débiteur insolvable, *ibid.*

Célibat. Moyens que le législateur doit employer pour le combattre, 16 et 17.

Cession de créance, 186. Voyez *Créances*.

Change (ce qui constitue le contrat de), 206. Voyez *Lettres de change*.

Charges. L'usufruitier supporte celles auxquelles le bien de l'usufruit est assujéti, 127. Effets de celles insérées dans les conventions, 167.

Chasse. Elle est libre dans les terrains clos pendant un certain temps, 139. Celui qui chasse sur le terrain d'autrui est responsable du dommage, *ibid.*

Chemin. Le propriétaire d'un fonds voisin d'un chemin impraticable, est tenu d'y livrer passage, jusqu'à ce qu'il soit rétabli, 130. Espace que le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit laisser pour le service public, *ibid.* Nul ne peut refuser passage à celui qui n'a pas d'issue pour se servir de son héritage, 131.

Chemins et routes. Ceux entretenus par la nation sont biens nationaux, 122.

Chirurgiens. Prescription de leurs demandes pour visites, 163.

Choix du tuteur. Mode de sa nomination, 86 et suiv. Voyez *Tuteur*.

Citerne. Obligation à remplir pour en construire une contre le mur de son voisin, 131.

Citoyen. Il appartient à la patrie, 44. Les actes qui constatent son état, sont inscrits sur des registres publics, *ibid.*

Clauses. Celles obscures et ambiguës s'interprètent contre le vendeur, 186.

Clôtures. Elles sont immeubles par leur nature, 122.

Code civil. Esprit dans lequel le projet est rédigé, 1. Ses éléments, 38.

Codicilles. Ils sont abolis, 143.

Collatéraux. Règles d'après lesquelles ils recueillent les successions à défaut de descendants, 153.

Colonies. Administration des biens qu'un mineur y possède, 89.

Command ou élection d'ami. Le délai pour faire ou accepter les déclarations, est fixé à six mois, 185.

Commerce. Tout ce qui est dans le commerce, est prescriptible, 162.

Commerce (Société de). Voyez *Société*.

Communauté de biens. Ce dont elle se compose, 18. Motifs pour lesquels la femme n'en a pas l'administration, et a le droit d'y renoncer, 18 et 19. Causes qui la font cesser, 19. Il y a communauté de biens entre époux, s'il n'en est autrement convenu, 103. Leur part dans les profits, 104. Droits de la femme quant à ses biens, lorsqu'il n'y a pas de communauté, *ibid.* Objets dont la communauté est composée, *ibid.* Les époux qui ne veulent pas y mettre quelques uns de leurs meubles, doivent en faire constater l'existence et la valeur par acte fait avant le mariage, *ibid.* Le mari administre seul la communauté, *ibid.* Il peut en vendre et aliéner les biens, *ibid.* Il régit les biens non communs de son épouse, et ne peut les aliéner sans son consentement, *ibid.* Il est tenu au emploi, et n'est dégagé que lorsqu'elle a accepté l'objet en remplacement, *ibid.* Dépenses dont la communauté est chargée, 105. Causes qui la font

finir, 106. Une nouvelle communauté est réglée de plein droit par les conditions de celle dissoute, *ibid.* Le partage de la communauté de biens se fait comme celui des successions, *ibid.* Le mari ne peut plus disposer des immeubles du jour de la demande en divorce, 111.

Communes. Biens qui sont réputés leur appartenir, 123. Elles ne peuvent acquérir ni aliéner sans autorisation du Corps législatif, *ibid.*

Commissaires du Directoire exécutif. Sont dispensés de la tutèle, 90. Celui près l'administration municipale visite au moins une fois par mois les registres de l'état civil, 55. Ce qu'il doit faire dans le cas où il y trouve des nullités, *ibid.* Mode suivant lequel il doit procéder au remplacement de ces registres perdus ou détruits, 57 et 58. Il est appelé aux délibérations du conseil de famille, dans le cas où il s'agit d'aliéner les biens du mineur, 94.

Compensation. Elle détruit l'obligation, 36 et 175. Elle s'opère de plein droit entre ceux qui se doivent respectivement, 179. Cas où elle n'a pas lieu, *ibid.* Conditions par lesquelles elle anéantit les dettes, *ibid.* On peut l'opposer en tout état de cause, *ibid.* Dettes pour lesquelles elle n'est point admise, 179 et 180.

Compromis (La compensation ne peut être admise contre la peine portée au), 179 et 180.

Comptabilité du tuteur, 94. Elle se fait aux dépens du mineur, 95. Le tuteur en avance les frais, *ibid.*

Comptabilité (Les commissaires de la) sont dispensés de la tutèle, 90.

Conditions. L'accomplissement de celles des conventions est indivisible, 166. Mode de leur exécution, 167.

Conditions résolutoires. Leur accomplissement éteint les obligations, 36, 175.

Conseil de famille. Règles indiquées pour leur organisation, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, 11 et 12. Il décide sur le choix du tuteur ou sur la confirmation de celui nommé par le dernier mourant des père et mère, 86 et 87. Formes de sa convocation pour cette nomination, 87 et 88. Les personnes désignées pour en être membres doivent s'y rendre en personne ou par un fondé de pouvoirs, 88. Le pa-

rent exclu de la tutèle ne peut en être membre, *ibid.* Ce conseil délibère au nombre de sept membres, *ibid.* Mode de remplacement de ceux qui ne peuvent s'y rendre, 88 et 89. Le juge-de-paix prononce s'il y a partage de suffrages, 89. Ce conseil nomme au mineur un subrogé tuteur et un administrateur particulier pour la partie des biens du mineur situés dans des départemens éloignés, *ibid.* Lorsqu'il en a dans les colonies, ses parens y résidant, ou amis, se réunissent en conseil de famille pour lui nommer un tuteur, *ibid.* Les membres qui ont concouru à la nomination du tuteur, garantissent sa solvabilité, 91. Ce conseil se tient en présence du juge-de-paix, *ibid.* Mode de ses délibérations, *ibid.* Elles sont signées par le juge-de-paix et par son greffier, à peine de nullité, *ibid.* Elles doivent être motivées, et ne sont sujettes à aucune homologation, 92. Le conseil de famille est convoqué lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens du mineur, 93 et 94. Il entend la reddition des comptes du tuteur, 94 et 95. Cas où les membres sont responsables et garans de son administration, 95. Objets sur lesquels tombe cette responsabilité, 96. Le commissaire près l'administration municipale y assiste, 94. Compétence de ce conseil lors de l'interdiction d'un majeur, 99 et 100. Il est composé de six personnes pour statuer sur les demandes en divorce, 111 et 112. Sa convocation pour établir un administrateur aux biens de l'absent, 117.

Consentement des père et mère. Il en est fait lecture aux parties avant de procéder à leur union, 52. Il est énoncé dans l'acte de mariage, *ibid.* Un mineur ne peut se marier sans ce consentement, 101.

Consignation équivaut au paiement, 36 et 175. Sur le refus des offres réelles faites aux créanciers, le débiteur obtient jugement pour consigner, 177. Les offres suivies de consignation libèrent le débiteur, *ibid.*

Constitution de rente (Le prêt à intérêt prend le nom de), quand il est stipulé que le capital n'est pas exigible, 204.

Constructions faites par un propriétaire qui doit des services fonciers, 135.

Contrainte par corps. Elle n'a pas lieu pour dettes civiles, et il n'est pas permis de la stipuler, 221. Personnes à l'égard desquelles elle a lieu, *ibid.*

Contrat. Le mineur est incapable de contracter, 93. Voyez *Conventions.*

Contrat de change. Ce qui le forme, 206.

Contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux pendant le mariage, 184. Mode à suivre pour faire lever les difficultés relativement aux engagements respectifs du vendeur et de l'acheteur, 188.

Conventions sont un des objets de la législation civile, 2. Elles sont la source des obligations, 32. Leur définition suivant Pothier, 33. Objets qu'on doit y distinguer, *ibid.* Leurs effets, 33 et 34. Règles proposées sur leur exécution, 34 et 35. Résumé de notions sur les conventions en général, 38. Les conventions sont une cause des obligations, 165. Ce qui les constitue, *ibid.* Leurs effets, *ibid.* Ce qu'elles doivent contenir, *ibid.* Cas qui les rendent nulles, 166. Accomplissement des conditions qui y sont contenues, 167. Mode d'après lequel doit être réglé le dommage résultant de l'inexécution des conventions, *ibid.* Règles que doit suivre le juge pour résoudre les ambiguïtés ou contrariétés qui s'y trouvent, 168. Elles sont classées par les propriétés caractéristiques et non par leur dénomination, *ibid.*

Conventions matrimoniales. Ce qu'elles sont, 17 et 18. Elles doivent être rédigées avant le mariage, à peine de nullité, 103.

Convocation du conseil de famille, 87. Voyez *Conseil de famille.*

Coupes de bois. Voyez *Bois.*

Courbature est un vice redhibitoire dans la vente des chevaux, 188.

Cours d'eaux. Voyez *Eaux.*

Coutume de Paris. Conservation de différentes dispositions relatives aux services fonciers, 25.

Créance. La signification du transport faite au débiteur par celui qui l'a acquise, tient lieu de tradition, 142. Prescription des créances dont le terme n'est point fixé, 163. Mode de leur remboursement, 175. Effet de leur vente ou cession contre le débiteur, 186 et 187. Le vendeur doit en garantir l'existence au temps du transport, et ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, 187.

Créanciers. L'inaliénabilité des biens du mineur ne forme point obstacle à leurs actions contre lui, 94. Droits qu'ils ont à exercer sur les biens de la communauté, ou sur ceux de la femme s'il a été fait inventaire, ou sur ceux du mari, 105. Ils

peuvent, en cas de solidarité, poursuivre un coobligé pour tous, 170. Ils ne sont pas censés renoncer à la solidarité, quoi- qu'ils reçoivent une partie de leur créance, *ibid.* Dans les obligations conditionnelles, ils ne peuvent rien demander avant l'échéance et l'accomplissement des conditions, 175. Ils peuvent exiger le paiement des créances contractées sans terme, *ibid.* Nature de leurs droits, 220. Ordre de préférence à établir entre plusieurs créanciers sur le prix des meubles d'un débiteur commun, 224.

Créanciers hypothécaires. Leurs droits, 176.

Créanciers de rentes foncières. Voyez *rentes foncières.*

Créanciers de succession. Ce qu'ils peuvent faire pour assurer leurs droits lors du partage, 159.

Crimes. Sont une cause de demande en divorce, 110.

Cru de la mer. Ce qui en provient appartient au premier occupant, à l'exception des effets des navires, 141.

Culte. Toute donation pour en acquitter les dépenses sont nulles, 145.

Curateur. Il en est nommé un aux successions abandonnées, 156. Ses fonctions, *ibid.*

Quives. Cas où elles sont réputées immeubles, 122.

D

Débiteur. Voyez *dettes et rentes.*

Décès. La déclaration doit en être faite dans les vingt-quatre heures, 53. Personnes qui sont tenues de la faire, *ibid.* Mode à suivre pour constater celui d'un défunt mort hors son domicile, *ibid.* Dispositions relatives au corps de ceux qui sont trouvés morts, au décès des militaires tant de terre que de mer, et de ceux qui sont morts pendant un voyage de mer, 54.

Décisions des juges de-paix pour la rectification des actes civils, 56. Droits à payer pour leurs expéditions, qui seront enregistrées sans frais, 56 et 57.

Déclarations de décès, naissance et paternité. Voy. ces mots.

Défenseurs de la patrie. Mesures pour leur assurer les succès. *Projet de code civil.*

Q

sions qui leur étoient, 119. La condition de survie n'a pas lieu pour les donations faites par eux, 147. Par qui doivent être reçues celles faites par eux à cause de mort, 148.

Dégrada-tions. L'usufruitier est responsable de celles qu'il commet par abus de son droit, 126.

Délai pour se pourvoir en divorce, 111 et 112.

Délégation. Elle éteint l'obligation, 36 et 175. Effet que produit celle acceptée à l'égard du débiteur et du créancier, 178.

Délibérations du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 88. Elles sont prises à la majorité des voix et signées par le juge-de-paix et son greffier, à peine de nullité, 91. Elles sont rédigées sur deux registres, *ibid.* Elles sont motivées, et ne sont sujettes à aucune homologation, 92. Délai pour les faire infirmer par le tribunal civil, *ibid.* Voyez conseil de famille.

Demandes en divorce. Causes pour lesquelles elles peuvent avoir lieu, 110.

Démence. Est une cause d'interdiction, 98. Elle peut être demandée par un parent, *ibid.* Les faits doivent être articulés par écrit, 99. Voyez interdiction.

Département. Ce que doit faire l'administration pour poursuivre la reconnaissance d'un enfant exposé, né dans le mariage, 81. Les administrateurs sont dispensés de la tutèle, 90.

Dépense. Celle du mineur est réglée par le conseil de famille, après l'inventaire terminé, 93.

Dépôt (le) ne peut être compensé, 179 et 180. Dépôts pour lesquels la preuve par témoins est admise, 182. Le dépôt est essentiellement gratuit, 214. Obligations du depositaire, *ibid.* Un dépôt cacheté ne peut être ouvert qu'en présence des parties, 215. Mode de la restitution de celui qui appartient à plusieurs, *ibid.* Il doit être rendu en nature, *ibid.* Indemnités dues au depositaire pour sa garde, *ibid.* L'action du dépôt est imprescriptible, *ibid.* Le depositaire peut obliger celui qui l'a fait, à le retirer, 216. L'héritier du depositaire n'est tenu que de rendre en argent la chose déposée qu'il a vendue par ignorance, *ibid.* Cas où il y a dépôt, *ibid.*

Désaveu de l'enfant. Temps fixé pour faire ce désaveu, 6 et 180. Temps après lequel ce désaveu n'est plus admis, *ibid.*

Cas qui le fait rejeter. *ibid.* Toute reconnaissance d'un enfant né hors mariage, désavouée par la mère, est de nul effet, 82.

Descendants. Règles d'après lesquelles ils recueillent les successions de leurs ascendants, 152.

Destitution. Est prononcée contre l'officier public qui passeroit outre au préjudice des oppositions formées au mariage, 51.

Destitution du tuteur. Cas où elle a lieu, 91.

Dettes. Le mineur est débiteur de tout ce qui a tourné à son profit, 93. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par son pupille, à peine de déchéance, 93. La communauté de biens entre époux est chargée des arrérages et intérêts des dettes passives qui ont tourné à son profit, 105. De celles contractées par le mari depuis son mariage, et de celles contractées par la femme du consentement de son mari, *ibid.* Cas où elle est chargée de celles contractées avant le mariage, *ibid.* La remise des dettes éteint l'obligation, 175. Règles à suivre pour les acquitter, *ibid.* Le débiteur ne peut payer qu'au créancier ou à celui qui a pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir, 176. Il peut anticiper le paiement s'il n'y a clause contraire, *ibid.* Compensation des dettes, 179. Celles pour lesquelles elle n'a pas lieu, *ibid.* Leurs intérêts cessent de courir du jour de l'ouverture de cette compensation, *ibid.* Les juges peuvent les compenser d'office, *ibid.*

Dettes solidaires. Poursuites que peut exercer le créancier contre les débiteurs solidaires, 170. Droits du co-débiteur qui paie pour tous, 171.

Directoire exécutif. Les membres sont dispensés de la tutèle, 90.

Dispositions entre époux (Opinion relative aux), 19. Voyez donations.

Divorce. Preuves de sa nécessité, 20. Causes qui peuvent le faire demander et le faire prononcer, 20 et 21. Délai de sa prononciation, 21. Ses effets, 21 et 22. Formalités à remplir par les époux qui veulent divorcer, 53. Par qui le divorce est prononcé, *ibid.* Les contestations sont renvoyées au tribunal civil du domicile du mari, *ibid.* Le divorce dissout le mariage, 109. Causes pour lesquelles il est prononcé, 110. Mode à suivre pour l'obtenir, 110 et 111. Composition et compétence du conseil de famille pour statuer sur les demandes en divorce, 111 et 112. Cas où le demandeur doit se présenter

en personne, 112. Effets du divorce quant à la faculté de se marier, 114. Quant aux avantages que se sont faits les époux, quant à leurs dettes, et quant au sort des enfans, 115.

Dol. Est une cause de nullité des conventions, 166.

Domicile. Sa définition, 22. Sa fixation relativement au mariage, 102. Le domicile est là où les citoyens fixent leur établissement, et où ils exercent leurs droits politiques, 117. Celui du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, *ibid.*

Dommage. Celui qui en cause est tenu de le réparer, 169. Ce dédommagement est réglé par les juges, *ibid.*

Dommages et intérêts prononcés contre l'officier public qui passeroit outre, au préjudice des oppositions formées au mariage, 51.

Donation. Sa définition, 30. Proposition d'en fixer le maximum, *ibid.* Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, en accepter, 93. Le mineur ne peut disposer de ses biens que dans le cas de mariage, 97. On dispose de ses biens à titre gratuit, par donation entre vifs ou par donation à cause de mort, 143. Pour donner, il faut être majeur, 144. Règles à suivre pour faire des donations, *ibid.* Celles à charge de rentes viagères sont interdites, 144 et 145. Conditions qui sont réputées non écrites dans toute donation, 145.

Donations à cause de mort, sont révocables jusqu'au trépas, 147. Peuvent contenir des dispositions en faveur de diverses personnes, *ibid.* Pour être valables il faut qu'elles aient dix jours de date à la mort du donateur, *ibid.* Cas où la condition de survie n'a pas lieu, *ibid.* Il suffit, pour leur validité, que ces donations soient écrites, datées et signées de la main du donateur, et remises à un notaire ou à un juge-de-peace, 148. Elles ne datent que du jour de la remise, *ibid.* Elles doivent être reçues par deux notaires, si elles sont faites par actes publics, *ibid.* Parens qui ne peuvent être témoins de l'acte de donation, *ibid.* Dispositions relatives aux donations faites par les défenseurs de la patrie, *ibid.* Aucune donation ne peut être annulée pour suggestion ou autre motif quelconque, *ibid.*

Donations entre vifs. Sont irrévocables, hors le cas d'ingratitude, 30. Conditions qu'elles peuvent renfermer, *ibid.* Elles ne comprennent que les biens présents, 145. Elles sont irrévocables, même par la survenance d'enfans, *ibid.* Cas où elles peuvent être révoquées, *ibid.* Mode à suivre pour ob-

tenir cette révocation, *ibid.* Ces donations ne préjudicient ni aux aliénations ni aux engagements faits par le donataire, *ibid.* Cas où le donateur peut stipuler le droit de retour pour lui et pour ses descendans, 145 et 146. Les donations sont nulles si leur acceptation n'est pas contenue dans l'acte, 146. Elles peuvent être acceptées par un fondé de pouvoirs, *ibid.* La femme commune en biens ne peut en accepter sans autorisation de son mari ou du juge-de-peace, *ibid.* Elles doivent être reçues par deux notaires, ou par un en présence de deux témoins, *ibid.* L'état des effets mobiliers donnés doit être annexé à la minute de la donation, *ibid.* Délai de la transcription de ces donations sur des registres publics, 147. Leur nullité, passé ce délai, *ibid.*

Double lien. Il n'exclut pas le lien simple dans les successions, 155.

Droit public (les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment le), 44.

Droit privé (les lois qui régulent les rapports d'intérêts entre les citoyens, composent le), 44. Ce qu'il embrasse, *ibid.*

Droits politiques. Leur exercice par les Français, suivant la constitution, 43.

Droits. Prescription de ceux pour lesquels il n'a point été fixé de terme, 163. Elle ne court point pour ceux non encore ouverts, 164.

Droits éventuels. On ne peut aliéner ceux qu'on peut avoir dans une succession, 156.

Droits universels. Les conventions sur eux comprennent les choses dont les parties n'avoient pas connoissance, 165 et 166.

Droits des époux. Manière dont ils doivent être déterminés, 103 et 104.

Droits de famille (le code civil considère et doit considérer les personnes quant aux), 2.

E

Eaux. Les lieux inférieurs sont assujettis à recevoir celles qui découlent d'elles-mêmes des lieux supérieurs, 130. Le pro-

priétaire des lieux supérieurs n'en peut détourner la source qui n'est pas dans son fonds; ni en augmenter la rapidité, ni les retenir, *ibid.* Il peut en user comme bon lui semble pour l'irrigation de son fonds, *ibid.*

Echange. Tout ce qui est prescrit pour la vente lui est appliqué, 189. La chose donnée tient lieu du prix, *ibid.*

Echouemens. Il est pourvu à la propriété des effets qui en procèdent; par le code de la marine, 140.

Edifices. Sont, par leur nature, des immeubles, 122.

Education que doivent les pères et mères à leurs enfans, 85. Ceux qui négligent celle du mineur sont exclus de la tutèle, 91.

Effets mobiliers. Cas où ils deviennent des immeubles, 122. La tradition s'opère par leur délivrance réelle, 142.

Eloignement des époux. La présomption de paternité résultant du mariage cesse dans le cas où il est tel qu'il y a impossibilité physique des approches du mari, 79 et 80.

Emigration. Le divorce a lieu de plein droit par celle définitivement constatée, 110. On n'ajoute aucune foi aux actes de l'état civil des émigrés, 48.

Emprunt. Le tuteur ne peut emprunter sans consulter la famille du mineur, 93.

Endossement des lettres-de-change; 207. Mode d'exercer contre l'endosseur le recours en garantie par le porteur d'une lettre-de-change, 210.

Enfant. Mode de constater sa naissance, 48. Voyez *Naissance.* Il a pour père celui que le mariage désigne, ou qui le reconnoît ou l'adopte, 79. L'enfant qui n'est point né peut être reconnu, et ne peut être adopté, *ibid.* Voyez *Adoption et reconnaissance d'enfant.* Il est placé sous la surveillance de ses père et mère, 85. Cas où ils sont privés de cette surveillance, *ibid.* Les plaintes qu'ils ont à faire sur sa conduite sont portées au conseil de famille, qui peut arrêter qu'il sera enfermé pendant un temps, 97. La communauté est chargée de l'entretien des enfans, 105. Leur surveillance dans le cas de divorce de leurs père et mère, 115.

Enfant né dans le mariage. Circonstances où cesse la présomption de paternité résultant du mariage, 79. Cas où l'enfant

pourra être désavoué par l'époux de la mère, 80. L'époux absent lors de sa naissance a huit mois après son retour pour faire ce désaveu, *ibid.* Cas où ce désaveu est rejeté, *ibid.*

Enfant reconnu. Voyez *Reconnaissance de l'enfant.*

Enfans nés hors mariage. Moyens à leur laisser pour prouver contre leur mère leur filiation, 7 et 8. Les époux peuvent reconnoître dans leur acte de mariage ceux qu'ils ont eus l'un de l'autre, 82. Si l'un ou l'autre a été marié, ils ne peuvent reconnoître que l'enfant né dans les deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution du mariage, *ibid.* L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié deux cent quatre-vingt-six jours avant sa naissance, *ibid.* Toute reconnoissance désavouée par la mère est de nul effet, *ibid.* Celle du père et l'aveu de la mère sont toujours valables, 83. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée, *ibid.* La preuve de la reconnaissance ne peut résulter que de la déclaration du père, *ibid.* L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation, *ibid.* Mode de cette preuve à défaut d'acte de naissance, *ibid.* La maternité se prouve encore par la grossesse et l'accouchement de la mère, *ibid.*

Enfans abandonnés ou exposés. Mesures pour leur donner l'état civil, 49. Mode à suivre pour prouver leur filiation, 80. Renseignemens à prendre par les agens municipaux et les commissaires du Directoire sur leur origine, 81. Ce qu'ils doivent faire pour les faire reconnoître s'ils sont nés dans le mariage, *ibid.* Ces enfans peuvent intenter l'action en reconnaissance, *ibid.* Cette action s'éteint par la prescription, mais ses héritiers ne peuvent l'intenter, *ibid.* Peines contre le père ou la mère convaincus d'avoir exposé ou abandonné leur enfant, 82. Celui qui a recueilli des enfans abandonnés, peut les adopter, quoiqu'ils aient quatorze ans accomplis, 84. Voyez *Exposition d'enfans.*

Enfant adoptif. Ne peut être adopté de nouveau sans le consentement de ceux qui l'ont adopté, ainsi que de ceux qui ont sa surveillance, 84. Peut renoncer à l'adoption dans la première année de sa majorité, *ibid.* Dans ce cas il rentre dans sa famille et y reprend ses droits, *ibid.* Ses parens adoptifs ne peuvent former contre lui aucune demande pour les secours qu'il en a reçus, *ibid.* Il sort de sa famille primitive et demeure étranger à celle qui l'adopte dans tous ses degrés directs et collatéraux, *ibid.* Sa portion héréditaire dans les

biens de ses parens adoptifs, 152 et 153. Sa succession appartient aux enfans descendans ou ascendans de ceux qui l'ont adopté, 153.

Engagemens. Quiconque ne peut remplir ceux qu'il a pris, doit indemniser celui avec qui il a traité, 166. Causes qui les rendent nulles, *ibid.* Responsabilité de celui qui est en demeure de les remplir, 167.

Enquête exigée pour la rectification ou rétablissement des noms et qualités dans les actes de l'état civil, 56.

Engrais. Les fumiers à eux destinés sont des immeubles, 122.

Enregistrement. Les extraits des actes de l'état civil, et les actes même, n'y sont pas soumis, 46. Il n'est rien perçu pour les décisions des juges-de-paix qui ordonnent la rectification de ces actes, 57.

Envoi en possession des biens d'un absent, 22. Mode à suivre par ses héritiers pour l'obtenir du tribunal civil, 118. Effets de cet envoi relativement à la jouissance de ces biens, *ibid.*

Epoux (les) peuvent adopter en commun et non séparément, pourvu qu'ils n'aient pas d'enfans, 83. Ils règlent librement les conditions de leur union, 103. Dispositions qui rendent nulles ces conditions, *ibid.* Manière dont sont déterminés les droits entre eux, *ibid.* Cas où le divorce ne peut être prononcé pendant leur minorité ou celle de l'un d'eux, 110. La prescription ne court pas contre eux, 164.

Erreur. Celle sur la qualité de la chose annule la convention, 166.

Etat. Pour le prouver, la foi des actes suffira, 6 et 7. On ne peut le contester à celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance, 81. Nul ne peut réclamer un état lorsque celui dont il jouit est conforme à sa naissance, *ibid.* Voyez *Possession* et *Suppression d'état.*

Etat civil. Nécessité des moyens de le constater, 2. Il est compris dans le droit privé, 44. Les actes qui le constatent sont tous inscrits sur des registres publics, *ibid.* Il y en a cinq dans chaque commune, fournis par le département, pour recevoir les actes de naissance et reconnaissance d'enfant, d'adoption, de mariage, de divorce et de décès, 44 et 45. Voyez *Actes et Registres.*

Etrangers. Ils sont soumis aux lois de la République pendant

pendant leur résidence en France, et sont capables de tous les actes qu'elles admettent, 44. Les actes de leur état civil font foi, s'ils sont rédigés suivant les formes usitées, 48.

Exclusion de la tutèle. Personnes sur lesquelles elle frappe, 90 et 91.

Exposition d'enfans. Les pères et mères convaincus de cette action sont privés de la surveillance de leur enfant, de la jouissance de ses revenus, de sa succession, et du droit d'exiger de lui des alimens, 82.

Extinction de la chose. Elle éteint les obligations, 175. Cas où elle a lieu, et effet qu'elle produit sur le débiteur, en cas de perte, 180.

Extinction des rentes foncières, 137. Voyez *Rentes foncières.*

Extraits. Délivrance de ceux des actes de l'état civil, 46. Ils ne sont pas sujets à l'enregistrement, *ibid.* Droits qu'ils doivent payer, *ibid.*

F

Faux noms (Mode de constater la filiation d'un enfant inscrit sous de), 80.

Faillite (la) dissout une société, 199.

Femme. La femme est exclue de la tutèle, à l'exception de la mère et de l'aïeule, 91. Elle ne peut se marier avant l'âge de treize ans, 101.

Femme mariée. Son domicile est celui du mari, 117.

— **Commune en biens;** elle ne peut agir ni s'obliger sans le consentement de son mari, 36. Il a l'administration des biens non communs, 104. La femme commune en biens ne peut aliéner sans le consentement de son mari les biens qu'elle s'est réservés, *ibid.* Elle ne peut agir en justice sans son autorisation ou celle du juge-de-paix, *ibid.* S'il n'y a pas de communauté, elle conserve l'administration de ses biens, et peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, 104. Cas où elle peut s'obliger sans ce consentement, 105. La femme commune en biens peut faire apposer les scellés sur les biens de la communauté, du jour de la demande en divorce, 110. Le majeur qui a cautionné l'obligation consentie par la femme commune en biens, sans autorisation, demeure obligé, 173. Durée des baux de ses biens, 191.

Fenêtre ou vue. Un voisin ne peut en pratiquer dans un mur mitoyen sans le consentement de son voisin, 132. Lorsque le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire peut faire tout ce qu'il veut, *ibid.* Distance et garnitures que doivent avoir les vues qu'il pratiquerait, *ibid.*

Féodalité. Amende contre celui qui prendroit un surnom qui en rappelleroit les qualifications, 44.

Fermages. Cas où ils appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, 127.

Fermiers. Les meubles et les fruits de l'héritage sont affectés au prix de la ferme, 196. Voyez *Baux*.

Filiation. Ce qu'elle est, 79. Cas où sa preuve peut être reçue par les actes de possession et par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit, 80. L'enfant né hors mariage, méconnu par sa mère, peut prouver contre elle sa filiation, 83. Mode selon lequel cette filiation peut être fait à défaut d'acte de naissance, *ibid.*

Fille. Voyez *Femme*.

Fils. Voyez *Enfant*.

Fleuves et rivières. Ils sont biens nationaux, ainsi que leurs lits, 123. A qui appartiennent les accroissemens qui se forment sur leurs rivages, et la propriété formée par le changement de leur lit, 141.

Foins. Cas où ils sont par leur destination des immeubles, 122.

Fonctionnaires publics dispensés de la tutèle, 90.

Fonds de terre sont immeubles par leur nature, 122. L'usufruitier ne peut les détériorer ni dénaturer, ni changer leur destination, 126. Durée de leurs baux, 191.

Fortifications. Celles des places de guerre sont biens nationaux, 123.

Fossé. Distance à laisser entre celui qu'on veut creuser et l'héritage de son voisin, 131.

Fosse d'aisance. Conditions à remplir pour en construire une contre le mur mitoyen de son voisin, 131 et 132.

Fossés des communes fortifiées sont biens nationaux, 123. Il'en est de même des anciens, si les communes n'ont pas dix ans de possession, *ibid.*

Fruits. Le possesseur de bonne foi acquiert ceux qu'il a perçus jusqu'au moment où le propriétaire a formé contre lui une demande judiciaire, 163.

Fruits civils. Ils s'acquièrent jour par jour, et à proportion de la durée de l'usufruit, 127. Ce qu'ils sont, *ibid.*

Fruits naturels. Ceux pendans par racines sont des immeubles, 122. Objets qui sont réputés tels pour l'usufruitier, 127.

Fumiers. Ceux destinés aux engrais sont des immeubles, 122.

G

Gage ou nantissement n'a lieu que pour les choses mobilières, 222. Le créancier doit en tenir compte, *ibid.* Il est imprescriptible, *ibid.* Le créancier ne peut en disposer, mais il peut citer le débiteur en justice pour le faire vendre ou retenir, *ibid.* Mode de cette vente, 223.

Garantie. Le vendeur est garant de la propriété qu'il aliène, 187. Cas où elle a lieu, *ibid.* Délai dans lequel l'acheteur doit former la demande en garantie, 188.

Garde nationale. Ceux employés dans celle en activité sont dispensés de la tutèle, 90.

Garrigues. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Glandée. Elle est pour l'usufruitier un fruit naturel, 128.

Gens de l'art. L'officier public en appelle pour s'assurer du décès de la personne trouvée morte hors son domicile, 53.

Gestation (motifs qui ont déterminé à compter par jour le temps de la), 5 et 6.

Greffiers des juges-de-paix. Droits qu'ils peuvent exiger pour l'expédition des décisions qui ordonnent la ratification des actes de l'état civil, 56 et 57.

H

Havres sont biens nationaux, 123.

Héritages. Services fonciers auxquels sont assujettis les inférieurs envers les supérieurs, 130. L'acquéreur d'un héritage vendu

comme exempt de charges, qui s'en trouveroit grevé, peut demander la résolution de la vente, 187.

Héritiers. L'action en reconnaissance ne peut être intentée par ceux d'un enfant exposé, né dans le mariage, 81. Charges qu'ils sont tenus de remplir s'ils acceptent une succession sans inventaire, 155 et 156. Ils sont tenus des effets des obligations qui leur passent, 165.

Héritiers de l'absent. Voyez *Absence et absent.*

Homme (l') ne peut se marier avant l'âge de quinze ans, 101.

Homologation par le tribunal civil de l'acte de notoriété délivré par le juge-de-peace pour remplacer l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer pour se marier, 52. Elle n'a pas lieu pour les délibérations du conseil de famille, 92.

Honnêteté publique. Les conventions qui la blessent sont nulles, 166.

Hypothèques. Cas où les biens du mineur peuvent en être frappés, 93. Motifs pour lesquels on ne statue pas sur cette législation, 226.

I

Isles. Celles formées du terrain détaché d'un héritage appartiennent au propriétaire de l'héritage, 141. Les isles qui se forment par des dépôts successifs appartiennent aux propriétaires riverains les plus voisins de l'atterrissement, *ibid.* La République dispose des isles qu'il est utile de détruire pour la navigation, *ibid.*

Immeubles. Ce qu'ils sont et leur nature, 122. L'usufruitier ne peut forcer à rétablir un immeuble tombé en ruine ou détruit par cas fortuit; mais son droit subsiste sur le sol, 126. Leur tradition s'opère par l'acte qui en transfère la propriété, 142. Dans le cas de concours de deux acquéreurs, la préférence est donnée au premier, *ibid.* La possession paisible et publique depuis un an d'un immeuble doit être provisoirement maintenue, 162 et 163. Les immeubles sont susceptibles d'être loués, 190.

Immeubles de la communauté. Droit du mari dans le cas de leur aliénation, 104. La communauté est chargée des réparations usufuitières, 105.

Immeubles du mineur. Cas où ils peuvent être aliénés ou hypothéqués, 93. Forme de cette aliénation, 94.

Impuissance (les allégations d') ne sont point admises, 79 et 80.

Incapacité est un motif d'exclusion de la tutèle, 91.

Incivisme est un motif d'exclusion de la tutèle, 91.

Incompatibilité d'humeur et de caractère est une cause du divorce, 110. Il n'est pas prononcé sur la simple allégation de ce motif par les époux mineurs, *ibid.*

Inconduite est une cause d'exclusion de la tutèle, 91.

Indemnités. Cas où le bailleur en doit au fermier ou locataire, 192.

Indissolubilité du mariage n'est point une loi de la nature, et ne sauroit en être une de la société, 20.

Industrie considérée comme une mise de fonds dans une société, 197.

Inhumation. Elle ne peut être faite sans l'ordonnance de l'officier public, et avant l'expiration des vingt-quatre heures, 53. Les corps de ceux trouvés morts avec indices de mort violente, ne peuvent être inhumés qu'après procès verbal dressé par l'officier de police, 54. Quelle que soit l'opinion religieuse des individus, ils doivent être inhumés dans les cimetières publics, 54 et 55.

Injures. Sont une cause du divorce, 110.

Interdiction. Cas pour lesquels elle est prononcée par les tribunaux civils, 15. Elle rend le majeur incapable des actes de la vie civile, 98. Elle a lieu pour celui qui n'a pas habituellement l'usage de la raison, *ibid.* Par qui elle peut être demandée, et par quel tribunal l'instance doit être jugée, *ibid.* Preuves à alléguer pour l'obtenir, 99. Effet de l'interdiction sur les actes passés par celui qui en est frappé, *ibid.* La demande en interdiction, rejetée, ne peut être admise de nouveau, *ibid.* Elle finit avec les causes qui l'ont déterminée, 100. Elle est une cause du divorce, *ibid.* Elle est constatée par le jugement qui la prononce, 111. Celle d'un associé dissout la société, 199.

Interdit (l') est assimilé au mineur pour l'administration de ses biens et pour sa personne, 15 et 99. Traitement à lui donner

suiuant sa maladie et l'état de sa fortune, *ibid.* Il est enjoint au président et au commissaire près l'administration municipale de visiter les interdits tous les trois mois, ou de se les faire représenter par leurs tuteurs, 100. Un tuteur est nommé à l'interdit par le conseil de famille, *ibid.* Son domicile est celui du tuteur, 117. La prescription ne court point contre lui, 164. La caution de l'obligation principale consentie par un interdit demeure obligée, 173.

Intérêt. La loi en détermine le taux, lorsqu'il s'agit du prêt à terme ou d'une rente perpétuelle, 204. Il est compté par trois cent soixante jours, *ibid.* Cas où la consignation d'une partie de la dette arrête le cours des intérêts, 177.

Intérêts civils. Ceux de sommes exigibles sont fruits civils de l'usufruit, 127. Ils ne peuvent être compensés, 179 et 180.

Inventaire. Délai dans lequel les tuteurs sont tenus de faire procéder à celui des biens de leur pupille, s'il n'y a pas de scellés apposés, 93. Il se fait en présence du subrogé tuteur, *ibid.* Dans le cas de négligence du père, de la mère ou du tuteur d'y faire procéder, le conseil de famille est convoqué, *ibid.* Le père, la mère ou le tuteur ne sont chargés que de ce qui est porté dans l'inventaire, *ibid.* Le tuteur y déclare ce qui lui est dû par le mineur, à peine de déchéance, *ibid.* L'inventaire a lieu immédiatement après la levée des scellés apposés sur la demande de la femme commune en biens qui demande le divorce, 111. Celui des biens d'une succession doit être fait dans trois mois, à compter du jour de l'ouverture, 155.

Irrigation. Voyez *Eaux.*

J

Journées. Leur prix se prescrit par six mois, 163.

Jours complémentaires. Ne sont point comptés dans les prescriptions au-dessous d'un an, 164. Ni pour l'intérêt annuel, 204.

Juges. Ils sont dispensés de la tutèle, 90.

Juges-de-paix. Délivrent les actes de notoriété qui suppléent aux actes de naissance qu'on ne peut se procurer pour se marier, 52. Voyez *Notoriété.* Ils ordonnent, sur la demande des parties, la rectification ou le rétablissement de leurs noms et qualifications dans les actes civils, 56. Preuves qui doi-

vent leur être fournies pour que leur décision soit valable, *ibid.* On peut appeler de cette décision, *ibid.* Ils reçoivent, en présence de deux témoins, la déclaration du survivant des parens pour le choix d'un tuteur, 86. Cette déclaration est réglée par eux, par leurs greffiers, le déclarant et les témoins, *ibid.* Même formalité pour la révocation du tuteur, *ibid.* Cas où ils convoquent le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 87. Ils délivrent à celui qui le convoque une cédule qui en indique le lieu, le jour et l'heure, 88. Cette cédule est notifiée et signifiée aux parens, *ibid.* Les juges prononcent, dans le cas où les suffrages sont partagés, sur la nomination du tuteur, 89. Le conseil de famille, pour les affaires de mineur, se tient en leur présence, 91. Ils signent, avec leur greffier, ces délibérations, à peine de nullité, *ibid.* Ils jugent dans la décade la validité des oppositions mises au mariage, 102. Cas où, sur la demande en divorce de la femme commune en biens, ils ordonnent l'apposition des scellés, 110. Le conseil de famille s'assemble devant eux pour statuer sur les demandes en divorce, 112. Ils reçoivent les donations à cause de mort, 148. Ils nomment un curateur à la succession vacante ou abandonnée, 156.

L

Lais et relais de la mer sont biens nationaux, 123.

Landes. Cas où elles sont réputées biens communaux, 123.

Lapins. Ceux des garennes sont réputés immeubles, 122.

Législation civile. Preuve de la nécessité de sa réforme, et bases sur lesquelles elle doit être faite, 1. Elle règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits quant à la propriété, 2.

Lésion. Motifs de sa proscription, 34.

Lettre-de-change (l'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme), 206. Ceux qui sont capables de tous les actes civils peuvent s'obliger en matière de change, *ibid.* Objets que doit contenir un acte pour qu'il soit réputé lettre-de-change, *ibid.* Le tireur, le porteur et l'acceptant concourent à l'opération du change, 206 et 207. Formalités exigées pour que la propriété d'une lettre-de-change se transmette par l'endossement ou l'ordre, 207. Cas où elle est réputée appartenir

à l'endosseur, *ibid.* A défaut d'acceptation, elle est protestée, *ibid.* Cas où il est dû le réchange, *ibid.* Celui sur lequel elle est tirée est tenu de l'accepter et de la payer, 208. Les signataires sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur, *ibid.* Elle n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre, *ibid.* On ne peut forcer à recevoir le paiement d'une lettre-de-change avant l'échéance, 208. Délai dans lequel elle doit être acquittée, *ibid.* Echéance de celle à vue, *ibid.* Mode de son paiement, 209. Son protêt, *ibid.* En cas de perte d'une lettre-de-change, celui à qui elle appartenait doit s'en faire délivrer une seconde par le tireur, 211. Mode à suivre pour se faire payer d'une lettre égarée, 211 et 212.

Livres de commerce. Ils font foi entre marchands, 182.

Location. Le prix en est déterminé par les parties ou par un tiers, et doit consister en argent ou en denrées, 190.

Louage (objets susceptibles de), 190. Prix et désignation des différents louages, *ibid.*

Loyers de maisons. Ils sont fruits civils de l'usufruit, 127. Mode de leur paiement, 196. Faute du paiement du terme courant et du terme échu, le propriétaire peut faire saisir et vendre les meubles du locataire, *ibid.*

M

Main-levée d'oppositions. Voyez *Oppositions.*

Main-d'œuvre. Elle est susceptible de louage, 190.

Maisons. Durée de leurs baux, 191 et 192.

Majeur. On l'est à vingt-un ans, 14. Celui qui perd la raison est assimilé au mineur, 15. Le majeur peut seul adopter, 83. Il est capable de tous les actes de la vie civile, 98. Il perd cette capacité par l'interdiction, *ibid.* Cas où elle peut avoir lieu, et par qui elle peut être demandée, *ibid.*

Majorité. Sa définition, 14. Elle est fixée à vingt-un ans, 98.

Mandat (le) confère le pouvoir de gérer les affaires d'autrui, 217. Le mandataire qui accepte ou qui exécute contracte obligation, *ibid.* Il est condamné à des dommages s'il néglige d'exécuter son mandat, *ibid.* Le mandat est général, indéfini, limité ou spécial, *ibid.* Obligations qu'il impose, suivant sa nature,

nature, à celui qui l'accepte, 218. Le mandant est tenu de ratifier ce qu'a fait le mandataire, et de le rembourser de ses dépenses, *ibid.* Cas où le mandataire n'engage point le mandant, *ibid.* Cause qui annule le mandat, 218 et 219.

Marais. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Marchandises. Leur tradition s'opère par leur délivrance réelle, 142. Temps de la prescription du prix de celles vendues en gros ou en détail, 163. La preuve par témoins est admise pour la livraison de celles faites par les marchands à des particuliers, 182 et 183.

Marécages. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Mari. Ses droits dans l'administration des biens de la communauté, 104. Voyez *Communauté de biens.*

Mariage. Le code civil considère les personnes quant à son lien, 2. Nécessité de maintenir la règle qui veut que le mariage indique le père; la proposition de réduire les exceptions au seul cas où l'éloignement des époux a été tel qu'ils n'ont pu se rapprocher, *ibid.* Eloge du mariage, 10. Précautions pour lui conserver la place que lui assignent les mœurs et la prospérité publique, *ibid.* Sa définition, 16. Consentement à obtenir par les mineurs pour le contracter, 17. Mode de la publication des promesses de mariage, 50. Voyez *Promesses de mariage.* La décade expirée depuis leur affiche; les parties peuvent se marier, *ibid.* Formalités à suivre pour obtenir main-levée des oppositions, 51. Voyez *Oppositions.* L'acte de mariage est reçu par l'officier public, 51 et 52. Pièces dont il fait lecture en présence des parties avant de les unir, 52. L'acte de notoriété supplée à l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer, *ibid.* Voyez *Acte de notoriété.* Mode d'après lequel l'officier public procède à l'union des deux parties, *ibid.* Ce que doit contenir l'acte de mariage, *ibid.* L'enfant a pour père celui que le mariage désigne, 79. Circonstances où cesse la présomption résultante du mariage, *ibid.* Âge et qualité requis de l'un et de l'autre sexe pour se marier, 101. La preuve du mariage ne résulte que de l'acte reçu par l'officier public, 102. On ne peut se remarier avant la dissolution du premier mariage, *ibid.* Parens entre lesquels le mariage est prohibé, *ibid.* Il est précédé d'une publication, *ibid.* Domicile pour le contracter, *ibid.* Personnes qui peuvent s'opposer au mariage des mineurs ou des majeurs, *ibid.* Voyez *Oppositions.* Il se dissout par le divorce, 109. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble, 114.

Projet de code civil.

R

Marine. Mode de constater le décès de ceux qui sont morts dans les combats, dans les hôpitaux militaires, ou pendant un voyage de mer, 54.

Matériaux. L'usufruitier d'un fonds ne peut en tirer que pour l'amélioration des biens, et ne peut les vendre, 128.

Maternité. Faculté laissée à l'enfant méconnu par sa mère, de prouver contre elle sa filiation, 8. Elle se prouve par la grossesse et l'accouchement, 83.

Médecins. Leurs demandes pour visites se prescrivent par six mois, 163.

Meubles. Mode de jouissance et de restitution de ceux dont on a l'usufruit, 125 et 126. La possession d'un meuble en fait présumer la propriété, hors à l'égard de celui qui l'a volé, 163. Nul ne peut réclamer celui volé ou perdu sur celui qui l'a acheté dans une vente publique, foire ou marché, 163. Ils sont susceptibles de louage, 190. Ceux qui entreprennent leur transport, en sont responsables, 193.

Meubles du mineur. Forme dans laquelle le tuteur doit faire procéder à leur vente, lorsqu'elle a été ordonnée par le conseil de famille, 94.

Militaires. Mode de constater le décès de ceux morts sur le champ de bataille ou dans les hôpitaux militaires, 54. Ceux en activité sont dispensés de la tutèle, 90.

Mines et minières sont par leur nature immeubles, 122. Elles sont toujours à la disposition de la nation, 124. Elles ne peuvent être exploitées sans son autorisation, *ibid.* Le Corps législatif l'accorde, *ibid.* Indemnité accordée aux particuliers qui ne les exploitent pas, *ibid.*

Mineurs. Nature des rapports entre eux et leurs père et mère, 11 et 12. Droits que leurs parens ont sur eux et sur leurs biens, 12. Cas où ils sont remplacés par leurs tuteurs, *ibid.* Cas de l'aliénation des biens du mineur, 13. Circonstances où il jouit des droits d'un majeur, 14. Consentement qu'il doit avoir de ses parens pour se marier, 17. Mode de la nomination de son tuteur, 85. Voyez *Tuteur.* Il a trois ans, à compter de sa majorité, pour exercer l'action contre la négligence de ses parens qui ont tardé à convoquer le conseil de famille, 88. Administration de ses biens, soit en France, soit dans les colonies, 89. Les mineurs sont exclus de la tutèle, 90. Ils ont trois ans après leur majorité pour exercer la garantie

contre leur tuteur, 91. Le tuteur surveille la personne du mineur, 92. Mode d'après lequel il administre ses biens, *ibid.* Cas où le mineur peut être restitué contre l'acquéreur de ses biens, et contre ceux qui ont traité avec le tuteur, 96. Temps après lequel il ne peut plus agir lorsqu'il veut se pourvoir contre eux, *ibid.* Cas où il peut jouir de l'administration de ses biens, *ibid.* Il ne peut dans ces cas engager ni aliéner ses immeubles, ni en disposer par donation, excepté par contrat de mariage, 96 et 97. Cas où il est assimilé au majeur, 97. Il n'est réputé exercer un art ou un commerce que quand le conseil de famille, convoqué par lui, l'a déclaré, 97. Convocation de ce conseil par le tuteur, pour déclarer si le mineur qui a atteint l'âge de dix-huit ans, est capable d'administrer ses biens, *ibid.* Le conseil de famille, sur la plainte du tuteur sur la conduite de son pupille, peut arrêter qu'il sera enfermé pendant un certain temps, *ibid.* Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père ou de sa mère, 101. A défaut de ce consentement, l'avis du conseil de famille suffit, *ibid.* Ceux dont le consentement est requis pour son mariage, peuvent s'y opposer, 102. Le domicile du mineur est celui de son tuteur, 117. La prescription ne court pas contre lui, 164. Durée des baux de ses biens, 191. Le majeur qui a cautionné l'obligation consentie par un mineur, demeure obligé, 173.

Ministres. Sont dispensés de la tutèle, 90.

Minorité. Ce qu'elle est, 11. Voyez *Mineur.*

Mise de fonds dans une société de commerce, 197. Voyez *Société.*

Modèles des actes de l'état civil, 60 et *suiv.*

Montagnes. Cas où elles sont réputées biens communaux, 123.

Mort. Voyez *Décès.*

Mort violente (les corps de ceux qui sont morts de) ne peuvent être inhumés qu'après procès-verbal dressé par l'officier de police, 54.

Morve. Est un vice redhibitoire dans la vente des chevaux, 188.

Mur. Tout propriétaire peut, sans nuire à son voisin, en élever un sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage, 131.

Mur mitoyen. Est présumé tel le mur qui sépare les propriétés de différentes personnes, 132. Tout mur qui n'est pas tel,

peut le devenir par convention, *ibid.* Obligation du propriétaire envers son voisin, s'il veut y pratiquer un enfoncement, *ibid.* Un propriétaire ne peut empêcher son voisin d'élever à ses frais un mur mitoyen, *ibid.*

Murs des communes fortifiées sont biens nationaux, 123. Les anciens appartiennent à la nation si les communes n'ont pas dix ans de possession, *ibid.*

N

Naissance (nécessité d'ajouter d'autres preuves à celle que présente l'acte de), 80. Les déclarations de naissance sont faites dans les vingt-quatre heures, 48. Devant qui doit être faite celle d'un enfant qui naît dans un voyage de mer, *ibid.* Personnes qui sont tenues de faire ces déclarations, *ibid.* Ce que doit contenir l'acte de naissance, *ibid.* Cet acte ne peut assigner pour père que celui que le mariage désigne, *ibid.* Si la mère n'est point mariée, le père ne peut faire de déclaration ni être nommé dans l'acte, sauf à lui à reconnoître l'enfant, 48 et 49. Voyez *Reconnoissance d'enfant.*

Nantissement. Voyez *Gage.*

Naufrages. Il est pourvu à la propriété des effets qui en proviennent par le code de la marine, 140.

Noblesse. Amende contre celui qui prendroit un surnom qui en rappellerait les qualifications, 44.

Nomination du tuteur. Voyez *Tuteur.*

Noms. On ne peut porter que ceux qui sont exprimés dans l'acte de naissance ou d'adoption, 44. Formalités à remplir pour les faire rectifier dans les actes de l'état civil, 55.

Notoriété (l'acte de) supplée pour se marier à l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer, 52. Il est délivré par le juge-de-peace sur la déclaration de trois témoins, et homologué par le tribunal civil, *ibid.*

Notaires. Les donations à cause de mort sont reçues par eux, 148.

Novation. Elle éteint l'obligation, 36 et 175. Elle substitue une obligation à celle qu'elle éteint, 178. Elle doit être expresse et fondée sur des faits, *ibid.* Sans cela, le premier engage-

ment subsiste, et le second considéré comme addition, *ibid.* Ce que doivent faire le créancier et le débiteur pour la rendre valable, *ibid.*

Nullités. Réformation de celles qui se trouvent dans les actes de l'état civil, 55. Celles des conventions, 106.

O

Obligations. Causes dont elles dérivent, 32. Preuve de leur existence ou de leur extinction, 37. Le mineur est incapable d'en faire, mais il peut faire des actes conservatoires, 93. Celles qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, sont réputées meubles, 122. Elles ont pour causes les conventions et la loi, 165. Elles passent aux héritiers qui sont tenus de leurs effets, *ibid.* Il y a des faits qui obligent sans convention et par la seule équité, 168. Délai dans lequel le débiteur est en retard pour celles à terme ou non à terme, *ibid.* Dans celles conditionnelles, le créancier ne peut rien demander avant l'échéance ou l'accomplissement des conditions, 175. Il peut exiger le paiement de celles contractées sans terme, *ibid.* Causes de leur extinction, *ibid.* La preuve par témoins est admise dans les obligations qui ont la loi pour cause, 183.

Obligations solidaires. Le créancier peut poursuivre les coobligés dans la personne d'un seul, 170.

Occupation est une manière d'acquérir, 27 et 139.

Offres réelles. Le débiteur en fait à son créancier, s'il refuse de recevoir ce qui lui est dû, 177. S'il n'accepte pas, il le fait citer pour voir ordonner la consignation de la somme, *ibid.* Elles sont suivies de consignation, *ibid.*

Opinions religieuses. Leur différence n'est point un obstacle pour que ceux qui les ont professées ne soient, après leur décès, inhumés dans les cimetières publics, 54 et 55.

Opposition. Elle ne peut avoir lieu pour les jugemens rendus sur les instances tendant à l'annulation ou réformation des délibérations du conseil de famille, 92.

Oppositions au mariage. Ce qu'elles doivent être, 17. L'officier public s'en fera représenter main-levée avant de procéder au mariage, 51. L'acte d'oppositions en contient les motifs,

et est signé par l'opposant ou son fondé de pouvoir, *ibid.* Signification de cet acte, *ibid.* Il en est fait mention sur les registres de mariage, ainsi que de l'expédition de main-levée, *ibid.* Peines contre l'officier public qui passeroit outre au préjudice des oppositions, 51. Il en est fait lecture, ainsi que des jugemens, en présence des parties, avant de procéder à leur union, 52. Elles sont énoncées dans l'acte de mariage, *ibid.* Mode de jugement des oppositions mises au mariage d'un mineur ou d'un majeur, 102.

Ordre social. Les conventions qui le blessent, sont nulles, 166.

Orphelin. Le mineur, pour se marier, demande le consentement de ses parens, qui doivent s'expliquer dans le mois, 101.

Ouverture des successions, 149.

Ouvrages. Les entrepreneurs sont responsables de leurs défauts, 193.

P

Pacages. Cas où ils sont réputés biens communaux, 123.

Pailles. Cas où elles sont par leur destination des immeubles, 122.

Parens. Ceux des mineurs font convoquer le conseil de famille pour la nomination du tuteur, 87. Ils font toutes les poursuites à cet effet, *ibid.* Ils sont responsables du préjudice que leur négligence peut occasionner au mineur, *ibid.* Par qui l'action qui en dérive peut être exercée, *ibid.* Temps de sa prescription, *ibid.*

Partage. Le tuteur ne peut faire procéder à aucun sans consulter la famille, 93. Règles d'après lesquelles on procède aux partages d'une succession, 158 et 159.

Partage des communautés. Se fait comme celui des successions, 106. Mode du partage dans le cas de la dissolution de la communauté, *ibid.*

Paternité. On propose d'en bannir la recherche, 8. Plan pour la reconnoître, *ibid.* Objections contre ce plan, et réponses à ces objections, 9 et 10. Ce qu'elle est, 79. Devant qui doit se faire la déclaration de paternité, et ce qu'elle doit exprimer, 49. Mode de la délivrance de l'acte de reconnaissance d'après cette déclaration, *ibid.* Voyez *Reconnaissance d'enfans.* La présomption de la paternité, résultante du mariage, cesse,

lorsqu'il est établi que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant le mariage, *ibid.* Cette disposition ne s'applique qu'au cas où il y a impossibilité physique des approches du mari, 79 et 80. La loi n'admet point la recherche de la paternité non-avouée, 83. Voyez *Enfans nés hors mariage.*

Paiement. Sa définition, 36. Il se fait de différente manière, *ibid.* Prescription des paiemens qui se font par année, semestres, trimestres ou mois, 163. Ils éteignent les obligations, 175. Manière de les faire, 175 et 176. Lieu où ils doivent se faire, 176. Mode de paiement du prix des baux et loyers, 196.

Pêche (la) est libre et commune, 140. Son exercice et son usage sont réglés par les lois, *ibid.* Indemnité que doit au propriétaire riverain celui qui pêche dans une rivière non navigable, en cas de dégâts, 141.

Peines. La condamnation à des peines afflictives ou infamantes est cause du divorce, 110. L'officier public le prononce sur le vu des pièces qui constatent le fait, 111.

Pensions alimentaires. Leurs arrérages ne peuvent être compensés, 179. Voyez *Alimens.*

Père. Nécessité de maintenir la règle qui veut que le mariage l'indique, 4. Exception proposée à cette règle, *ibid.* Le père est celui que le mariage désigne, ou celui qui reconnoît l'enfant ou qui l'adopte, 79. Cas où l'action en reconnaissance d'enfant peut être dirigée contre le père présumé, 82.

Père adoptif. La renonciation à l'adoption, faite par une simple déclaration, a son effet par la notification qui lui est faite, 50.

Pères et mères. Nature des rapports entre eux et leurs enfans, 11 et 12. Surveillance qu'ils exercent sur leurs enfans, 85. Obligations qu'ils contractent envers eux, *ibid.* Cas où ils recueillent la succession de leurs enfans, 150 et 153.

Personnes. Leur état civil est un objet de la législation civile, 2.

Pigeons. Ceux des colombiers sont des immeubles, 122.

Placement de fonds. Le tuteur ne peut en faire sans consulter la famille, 93.

Places. Celles des communes murées sont biens nationaux, 123.

Places de guerre. Les terrains de fortification sont biens nationaux, 123.

Plantes faisant partie du fonds sont des immeubles, 122.

Poissons. Ceux des étangs sont des immeubles, 122.

Polygamie (vues présentées sur la), 17.

Portes. Celles des communes entretenues pour la sûreté de la République sont biens nationaux, 123.

Porteur d'une lettre de change. Cas où il agit pour l'endosseur, 207.

Ports (les) sont biens nationaux, 123.

Possession (la prescription établit la propriété par la), 162. Elle n'est qu'un fait, *ibid.* Epoque où elle commence pour un possesseur propriétaire présumé, *ibid.*

Possession d'état. Preuves à exiger pour l'assurer, 7. Conditions requises pour établir celle d'un enfant, 80. Les actes de possession servent pour prouver la filiation s'il y a des commencemens de preuves par écrit, *ibid.* La possession d'état ne supplée point à l'acte de mariage, 102. Voyez *Etat*.

Pousse est un vice redhibitoire dans la vente des chevaux, 188.

Poutres. Leur pourriture est un vice redhibitoire dans leur vente, 188.

Pouvoirs (fondés de). Voyez *Mandat*.

Preneur de bail. Ses obligations relativement à la chose qui lui est louée, 193 et 194. Il peut sous-louer s'il n'en a été autrement convenu, 195.

Prénom. On ne peut porter que celui qui est exprimé dans l'acte de naissance ou d'adoption, 144.

Prescription. Son origine, 31. Ses effets, *ibid.* Nécessité d'en fixer le délai, 31 et 32. Son interruption, 32. Elle n'a pas lieu pour l'action en reconnaissance intentée par un enfant exposé, né dans le mariage, 81. Celle de l'action exercée contre la négligence des parens qui ont tardé à faire procéder à la nomination d'un tuteur, 88. Son effet sur les services fonciers, 134 et 135. La prescription établit la propriété par la possession, 162. Elle éteint les droits et les obligations, *ibid.* Ses effets quant à la possession, 162 et 163. Objets sur lesquels elle frappe, *ibid.* La loi en détermine le temps, 163. On ne peut exiger de celui qui a prescrit, la déclaration qu'il a payé, 164. La prescription peut être opposée par tous ceux

qui y ont intérêt, et ne peut être suppléée d'office par le juge, *ibid.* Jour de son accomplissement, *ibid.* Les jours complémentaires ne sont pas compris dans la prescription au-dessous d'un an, *ibid.* Personnes contre lesquelles elle ne court point, *ibid.* Elle se continue du moment où a cessé la cause qui en a interrompu le cours, *ibid.* Elle est accomplie par la réunion du temps utile dans les diverses époques, *ibid.* Causes qui l'interrompent, *ibid.* Les poursuites contre un des débiteurs solidaires par le créancier, l'empêchent contre les autres, 170. Elle éteint les obligations, 175. Prescription des actions relatives aux lettres de change, 212.

Présomption de paternité. Celle résultant du mariage cesse lorsqu'il est établi que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant le mariage, 79. Cette disposition n'a d'application que dans le cas où l'éloignement des époux est tel, qu'il y a impossibilité physique des approches du mari, 79 et 80.

Pressoirs. Cas où ils sont immeubles, 122.

Prêt. Sa définition, 202. Dans toutes espèces, les frais d'acte de constitution et de l'acte de libération sont à la charge du débiteur, 205.

Prêt des choses de consommation. Tout ce qui se consomme par l'usage peut être l'objet de ce prêt, 203. Dans ce prêt la propriété est transférée à l'emprunteur, *ibid.* Il est tenu de le rendre dans la même nature, ou la valeur dans l'impossibilité d'y satisfaire, 203 et 204.

Prêt à intérêt. Tout ce qui se consomme par l'usage peut en être l'objet, 204. Le débiteur rend plus qu'il n'a reçu, *ibid.* Le taux est déterminé par la loi, lorsqu'il s'agit d'un prêt à terme ou d'une rente perpétuelle, *ibid.* Son intérêt annuel est de trois cent soixante jours, *ibid.* Il prend le nom de *constitution de rente* lorsque le capital n'est point exigible, *ibid.* Les arrérages peuvent être convertis en capital, *ibid.*

Prêt à usage. Objets qu'il comprend, 202. Celui qui prête conserve la propriété de la chose prêtée, *ibid.* Il doit rembourser les frais extraordinaires pour la conserver, *ibid.* Obligations que s'impose l'emprunteur pour la conservation et la restitution de la chose prêtée, 202 et 203.

Preuve par écrit (Cas où il y a lieu à commencement de), 183.

Preuve testimoniale. Motifs déterminans de son admission pour assurer la véracité des déclarations contenues dans les actes

de l'état civil, 3. Raisons de la rejeter pour les actes authentiques, 37. Elle n'est pas reçue contre un acte, 182. Elle consiste dans les faits allégués par témoins, *ibid.* Obligations pour lesquelles elle est admise, 182 et 183.

Preuve du mariage. Voyez *Mariage et Filiation.*

Preuves de possession d'état. Pièces dont elles peuvent résulter, 80 et 81.

Prix. Celui qui n'est point réglé, se règle sur le prix moyen, 168.

Procès. Le tuteur ne peut plaider sans consulter la famille, lorsque l'objet équivaut au dixième du patrimoine du mineur, 53.

Procurator (fondé de). Voyez *Mandat.*

Promesses de mariage. Lieu, jour et heures de leur publication dans le domicile de chaque partie, 50. Acte en est dressé sur les registres de mariage et copie affichée au lieu de la publication, *ibid.* La décade expirée depuis l'affiche, les parties peuvent contracter mariage; et si elles ne l'effectuent pas dans l'année, les publications et l'affiche sont réitérées, 50 et 51. S'il est impossible de faire la publication dans le domicile des parties, un jugement ordonne qu'elle sera faite dans le lieu de leur résidence actuelle, 51. Formalités à remplir pour obtenir main-levée des oppositions, *ibid.* Voyez *Oppositions.*

Propriété. La législation détermine sa nature et le droit qui en dérive, 2. Le droit de propriété est susceptible de différentes modalités, 23 et 24. Mode d'après lequel la propriété s'acquiert, 27. Moyens pour empêcher qu'elle demeure incertaine, 31. Elle est comprise dans le droit privé, 44. Le propriétaire jouit et dispose de ses biens à son gré, en se conformant aux lois, 124. Nul ne peut l'empêcher d'en jouir qu'en vertu d'un titre, 131. Manière dont la propriété s'acquiert, 139. Règles à suivre pour avoir la propriété des choses unies par le fait de l'homme, 141. La prescription l'établit par la possession, 162. Garantie du vendeur pour la propriété qu'il aliène, 187.

Protés des lettres de change, 207. Mode de celui des lettres de change à vue, 209. Personnes au domicile desquelles il doit être fait, *ibid.* Il ne peut être suppléé par aucun acte, *ibid.*

Publications de mariage. Il en est fait lecture en présence

des parties avant leur union, 52. Elles sont énoncées dans l'acte de mariage, *ibid.* Voyez *Promesses de mariage.*

Puits. Obligation à remplir pour en construire un contre l'héritage de son voisin, 131 et 132.

Q

Qualifications. Celles nobilières ou féodales ne peuvent être rappelées dans le surnom que l'on porteroit, à peine d'amende, 44. Formalités à remplir pour les faire rectifier dans les actes civils, 56.

R

Rachat. Le vendeur ne peut s'en réserver la faculté, 186.

Rachat des rentes foncières. Son mode. Voyez *Rentes foncières.*

Rades sont biens nationaux, 123.

Rapports individuels. La législation les règle, 2. Formé dans laquelle les enfans ou autres descendans venant à succéder doivent les faire, 157 et suiv.

Ratures dans les registres de l'état civil, 55. Voyez *Actes et Registres de l'état civil.*

Rechange. Quand il est dû pour les lettres de change, 207 et 208.

Récoltes. L'usufruitier ne peut les anticiper, 126.

Réconduction tacite: il n'y en a point. 191.

Reconnaissance d'enfant. Plan proposé pour l'effectuer par l'époux de la mère, 8. Objections contre ce plan et réponse à ces objections, 8 et 9. Motifs qui ont déterminé à déclarer que celui né avant le cent quatre-vingtième jour à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après sa dissolution, pourroit être désavoué par l'époux de la mère, 6. L'officier public qui a dressé l'acte de naissance, reçoit la déclaration de celui qui se reconnoît le père de l'enfant, 49. Cette déclaration exprime qu'il n'étoit pas marié avant la naissance de l'enfant, *ibid.* Le tribunal civil statue sur les difficultés qui s'opposent à cette déclaration, *ibid.* L'acte de reconnaissance d'un

enfant non encore né est reçu par l'officier public du domicile de celui qui s'en déclare le père, *ibid.* Si le déclarant a été marié, cet acte devient sans effet, lorsqu'il n'y a pas deux cent quatre-vingt-six jours entre la dissolution du mariage du père et la naissance de l'enfant, *ibid.* L'aveu de la mère est exprimé devant le même officier qui a reçu la déclaration du père, et peut être fait séparément de la déclaration, *ibid.* L'enfant a pour père celui qui le reconnoît, 79. L'enfant qui n'est pas né peut être reconnu, *ibid.* Mesures à prendre pour faire reconnoître un enfant exposé né dans le mariage, 81. Cet enfant peut intenter l'action en reconnoissance, et elle ne s'éteint point par la prescription, *ibid.* Cette action ne peut être intentée par ses héritiers, *ibid.* Cas où cette action peut être intentée contre le père présumé, 82. Portion héréditaire de l'enfant reconnu, 152 et 153. Mode de la reconnoissance de l'enfant né hors mariage, 82 et 83. Voyez *Enfans nés hors mariage.*

Recours en garantie (Temps de la prescription contre le), 164.

Rectification des actes de l'état civil, 56.

Redevances. Voyez *Rentes foncières.*

Réformation des délibérations du conseil de famille, 92.

Registres de l'état civil. Nécessité de leur établissement, 2 et 3. Fonctionnaires à qui leur tenue doit être confiée, 3. Il y en a cinq dans chaque commune, fournis par le département, 44. Les actes y sont inscrits de suite et sans aucun blanc, *ibid.* A la fin de chacun, il est dressé une table alphabétique des noms, 45. Ceux pour l'année suivante sont envoyés dans la première décade de fructidor, *ibid.* Ils sont tenus doubles et sur papier timbré, cotés et paraphés, *ibid.* Par qui ils sont tenus dans les communes, *ibid.* Ils sont clos à la fin de chaque année, *ibid.* L'un reste entre les mains de l'officier public, et l'autre est envoyé au département dans le commencement de vendémiaire, 45 et 46. Le département fait refondre en une table générale toutes les tables particulières, 46. Les ratures et renvois sont comptés et approuvés, 55. L'officier public est responsable des altérations qui peuvent y survenir, *ibid.* On n'a point d'égard aux ratures et aux renvois non approuvés, *ibid.* Ils ne vicient point le surplus de l'acte, *ibid.* Le commissaire près l'administration municipale visite au moins une fois par mois les registres de son arrondissement, 55. Ce qu'il doit faire, lorsqu'il y trouve des nullités, *ibid.* Mode de remplacement des registres détruits ou brûlés, 57.

Remboursement des obligations qui ont ou n'ont point de terme, 176 et 177.

Remise de la dette. Elle libère le débiteur, 178 et 179.

Remparts. Ceux des communes fortifiées sont biens nationaux, 123. Il en est de même des anciens, si elles ne les possèdent pas depuis dix ans, *ibid.*

Renonciation à l'adoption, 50 et 84.

— à la *communauté* par la femme ou par ses héritiers, 107.

— à une *succession.* Raisons d'en accorder la faculté, 31. Son mode, 155.

Rentes. Celles sur particuliers ou sur la République sont réputées meubles, 122. Leurs arrérages sont fruits civils de l'usufruit, 127. Elles peuvent être constituées en viager ou en perpétuel, 205. On peut stipuler qu'elles seront payées sans aucune retenue de contributions, *ibid.*

Rente foncière. Elle représente le droit de propriété d'un fonds, 26. Le débiteur a la faculté de la racheter, 26 et 27. On propose de restreindre à dix ans l'exercice de son irrédimibilité, 27. Les rentes foncières sont réputées immeubles, 122. Tout propriétaire peut, en disposant de son fonds, se réserver pour prix une redevance en numéraire ou en denrées, 136. Cette réserve la constitue foncière, *ibid.* La rente réservée par partage ou licitation d'immeubles n'est foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la licitation ou retour de partage, *ibid.* La rente créée de la somme du prix de la licitation n'est pas rente foncière, *ibid.* La rente foncière est due solidairement par les possesseurs de quelques parties du fonds, *ibid.* Lieu où elle doit être acquittée, *ibid.* Ce qui la constitue, 136. Droit qu'a le créancier, faute de son paiement, 136 et 137. Ce que doit faire et ce à quoi est obligé le débiteur qui s'en décharge, 137. Cause de son extinction, *ibid.* Elle est essentiellement rachetable, *ibid.* Mode de son rachat lorsque son capital est ou n'est pas connu, 137 et 138. Lieu où se fait l'offre réelle de son remboursement, 138. La solidarité d'une rente foncière a lieu, sans stipulation, contre les co-détenteurs d'un fonds qui y est assujetti, 170. Le vendeur qui aliène une propriété, est garant de la rente dont elle est grevée, 187.

Rentes perpétuelles. Elles peuvent être rachetées en tout temps, quand il est ainsi convenu, 205.

Rentes viagères. Celles dont l'absent jouissoit, s'éteignent aussitôt l'envoi en possession de ses héritiers présomptifs, 119. Toute donation à charge de rente viagère est interdite, 144 et 145. Le taux, l'objet et le mode de paiement de la rente viagère sont à la disposition de celui à qui elle est due, *ibid.* Rachat de celle constituée, moyennant une somme déterminée, 205. Les autres ne sont pas rachetables, *ibid.* Cas où le débiteur peut être contraint au rachat, *ibid.*

Renvois dans les actes et registres de l'état civil, 55. Voyez *Actes et Registres.*

Réparations. L'usufruitier n'est tenu qu'à celles d'entretien, 127. Les grosses sont à sa charge lorsqu'elles sont causées par défaut d'entretien, *ibid.* Tout propriétaire est tenu, moyennant indemnité, de laisser passer et établir les ouvriers pour réparer les murs ou les toits de son voisin, 131.

Représentans du peuple. Sont dispensés de la tutèle, 90.

Représentation. Elle a lieu à l'infini dans l'une et l'autre ligne, 155.

Résiliation du bail. Cas où elle a lieu, 192. Voyez *Baux.*

Révocation du tuteur, 86. Voyez *Tuteur.*

Rivages de la mer. Sont biens nationaux, 123.

Rivière. Le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit y laisser un espace pour le service public, 130. Sa largeur, 130 et 131. Il ne peut y planter des arbres ou des haies, ni y élever aucun édifice, 131. Voyez *Fleuves.*

Routes. Voyez *Chemins.*

Rues. Celles des communes murées sont biens nationaux, 123.

S

Saisie. Elle a lieu pour les meubles d'un locataire qui doit le terme échu et le courant, 198.

Salaires. Il se prescrit par six mois, 163.

Scellés. La femme commune en biens peut, du jour de la demande en divorce, s'adresser au juge-de-peace pour les faire apposer sur les biens de la communauté, 110.

Sénatus-consulte Vellien. Son abrogation, 36.

Séparation. L'abandon résultant de la séparation de fait non interrompue pendant deux ans, est une cause du divorce, 110. La séparation de corps et de biens ne peut être prononcée, *ibid.* Le divorce a lieu de plein droit par les jugemens de séparation de corps précédemment rendus et devenus définitifs, *ibid.*

Septuagénaires. Sont dispensés de la tutèle, 90.

Serment judiciaire. N'est plus admis sur l'existence ou sur l'exécution des obligations, 181.

Services. Personne ne peut engager les siens à perpétuité, 190. Celui qui les a loués est tenu de remplir ses engagements, à peine de dommages et intérêts, 193.

Services fonciers. Leur définition, 24. Rapports dont ils dérivent, 24 et 25. Ils sont de deux sortes, 25. Leur prescription et leur extinction, 26. Ces services sont réputés immeubles, 122. La loi en établit pour l'intérêt général, 130. Il n'y en a point sans titre, 133. Manière dont peut se faire la preuve des services fonciers, *ibid.* La destination du père de famille vaut titre, *ibid.* Le propriétaire capable d'aliéner le fonds, peut seul le grever de services fonciers, *ibid.* L'usufruitier et le fermier à longues années peuvent en imposer, *ibid.* Cas où on peut en établir, 133 et 134. A quoi est tenu celui auquel il en est dû, 134. Les services fonciers sont suspendus tandis que la cause cesse, *ibid.* Causes de leur cessation, *ibid.* Leur prescription, 134 et 135. Leur extinction, 135.

Sérvices sont une cause du divorce, 110.

Société. Cas où elle a lieu entre plusieurs individus, 197. L'acte est rédigé par écrit, *ibid.* Fixation de sa durée, *ibid.* On peut la former pure et simple ou sans condition, universelle ou limitée, *ibid.* Ce que comprend la société universelle, *ibid.* Un tiers ne peut y être admis sans le consentement des associés, *ibid.* Intérêt que doit celui qui a promis de mettre une somme dans la société, *ibid.* Partage des bénéfices ou des pertes, *ibid.* Son administration, 198 et 199. Cause qui opère sa dissolution, *ibid.* Cas où un associé peut renoncer à la société, *ibid.* Elle s'établit sans convention entre héritiers, co-donataires ou co-acquéreurs, et finit par la division des fonds et le partage des bénéfices, *ibid.* Dispositions relatives à la société connue sous le nom de bail à cheptel, 200.

Société de commerce. L'un des associés oblige les autres, lorsqu'il signe les actes en nom collectif, 198.

Solidarité des obligations, 35. Elle n'a pas lieu contre les membres du conseil de famille pour la solvabilité du tuteur, 91. Elle a lieu pour la rente foncière due par ceux qui possèdent quelque partie du fonds qui y est sujet, 136. Mode de poursuite contre les coobligés par le créancier, 170. Contre qui elle a lieu sans stipulation, *ibid.*

Solvabilité. Les membres du conseil de famille garantissent celle du tuteur qu'ils ont nommé, 91.

Sommation. Elle tient lieu d'offres, lorsqu'il s'agit de retirer du lieu où il est, un corps certain que le débiteur est obligé de délivrer, 177.

Subrogation. Cas où elle s'opérera de plein droit, 35.

Subrogé tuteur. Motif de sa nomination et ses obligations, 13. Le conseil de famille en nomme un au mineur, 88. Ses fonctions consistent à agir pour ses intérêts, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, 89. Il ne remplace jamais le tuteur, lorsque la tutèle est vacante, *ibid.* Cas où le conseil de famille l'autorise à défendre aux instances qui ont pour objet la réforme de ses délibérations, 92.

Successibilité (Droits de). Différence qu'il doit y avoir entre les enfans nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance y est postérieure, 8.

Succession. Effets produits par la convention pour régler leur ordre, 29. Nouveau système proposé, *ibid.* Le père ou la mère, convaincus d'avoir abandonné ou exposé leur enfant, sont privés de celle qui lui échoit, 82. Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, en répudier une, 93. Preuve que doit fournir l'absent, ou ses héritiers, pour exercer ses droits de successibilité, 119. Ouverture des successions, 149. Mode de les recueillir par les descendans ou ascendans français ou étrangers, 150. Par les parens collatéraux à défaut de parens en ligne directe, 151. La loi exclut ceux dont elle ne reconnoit point l'existence, *ibid.* Ceux qui négligent de dénoncer le meurtre du défunt sont privés de sa succession, ainsi que ceux qui l'ont commis, *ibid.* La représentation a lieu à l'infini dans l'une et l'autre ligne, *ibid.* Règles d'après lesquelles les successions sont recueillies par les descendans, ascendans ou collatéraux, 152 et 153. Nul n'est tenu de les accepter, 155. Règles d'après lesquelles

lesquelles on peut y renoncer, *ibid.* On ne peut renoncer à celle d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir, 156.

Successions abandonnées. Les biens qui en dépendent appartiennent à la nation, 123. Le juge-de-peace nomme un curateur à une succession abandonnée, *ibid.* Ses fonctions, *ibid.*

Supplicié. Son corps est délivré à sa famille si elle le demande; et dans tous les cas, il est admis à la sépulture ordinaire, et il n'est fait sur le registre aucune mention du genre de mort, 55.

Suppression d'état (Le jugement contre l'action criminelle en) rétablit le réclamant dans son état, et prononce en sa faveur la restitution de ses biens, 81.

Surnom. On ne peut en porter que dans le cas où il sert à distinguer les membres ou la branche d'une ou plusieurs familles, 44.

Surveillance. Les père et mère l'exercent sur leurs enfans, 85. Cas où ils peuvent être privés de ce droit, *ibid.*

Survie. Cas où sa condition n'a lieu dans les donations à cause de mort, 147. Elle ne peut être opposée par la nation au donataire de celui qui n'a pas de parens et qui n'étoit point marié, *ibid.* Sa présomption dans les cas où deux individus appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même accident ou sont mis à mort dans la même exécution, 151.

T

Table alphabétique des noms des registres de l'état civil, 45 et 46.

Témoins. Il en faut deux, âgés au moins de vingt ans, et qui sachent écrire, pour recevoir les actes de l'état civil, 47.

Termes de paiement des baux et loyers, 196.

Terreins. Toutes les portions de ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont biens nationaux, 123.

Terres. L'usufruitier ne peut laisser en friche celles qui sont de nature à être cultivées, 126. Temps du bail de celles partagées en trois soles ou saisons, 191.

Terres vaines et vagues. Cas où elles sont réputées biens communaux, 123.

Projet de code civil.

Testaments. Ils sont abolis, 143.

Tireur d'une lettre de change; il en garantit l'acceptation et le paiement, 207. Effet que produit le protêt à son égard, 209 et 210.

Tonnes. Cas où elles sont des immeubles, 122.

Tradition. Sa définition, 28. Mode proposé pour l'effectuer, 29. Elle est une manière dont s'acquiert la propriété, 142.

Transactions sociales. Ce qu'elles sont, et effets qu'elles produisent, 33. Elles sont comprises dans le droit privé, 44.

Transmission de biens. Voyez *Biens.*

Transports de créance, 186 et 187.

Travaux. Leur prix se prescrit par six mois, 163.

Trésor. A qui appartient la propriété de celui que l'on trouve, 140.

Trésorerie nationale. Les commissaires sont dispensés de la tutèle, 90.

Tribunal civil. En cas de difficulté sur la reconnaissance d'un enfant, celui du domicile du père ordonne que l'acte de reconnaissance sera reçu par l'officier public de ce domicile, et que le jugement sera transcrit dans l'acte et sur le registre, 49. Il ordonne, dans le cas d'impossibilité de publication des promesses de mariage dans le lieu du domicile des parties, qu'elle se fera dans leur résidence actuelle, 51. Il homologue l'acte de notoriété qui supplée à l'acte de naissance qu'on ne peut se procurer pour se marier, 52. Il prononce sur l'annulation ou la réformation des délibérations du conseil de famille, 92.

Troupeau. Cas où l'usufruitier est tenu de remplacer une bête morte ou devenue inutile, 126.

Trous dans les étoffes neuves sont un vice redhibitoire, 188.

Tutèle. L'enfant privé de ses parents est placé sous la surveillance de ses ascendants les plus proches, 86. Le conseil de famille décide, en cas de concours, auquel elle doit être déferée, *ibid.* La mère et l'aïeul peuvent ne point accepter la tutèle, mais ils doivent en remplir les devoirs jusqu'à la nomination du tuteur, *ibid.* Nul ne peut être contraint de l'accepter, à

moins qu'il ne soit membre du conseil de famille, 89. La tutèle à la charge du tuteur, *ibid.* Personnes que la loi dispense ou exclut de la tutèle, 90 et 91.

Tuteur. Cas où il doit en être donné à un mineur, 12. Sa nomination par la famille et ses obligations, 12 et 13. Personnes qui sont exclues de ses fonctions, *ibid.* Précautions prises pour que le tuteur ne puisse pas substituer son intérêt à celui de son pupille, 13. Son incapacité d'acquiescer ni d'affirmer les biens du mineur, *ibid.* Il est mis sous la surveillance de la famille, *ibid.* Le tuteur peut, avec l'autorisation de la famille, donner en adoption l'enfant qui a perdu ses parents, 84. Lorsqu'il n'y a pas d'ascendants, le dernier mourant des père et mère a le droit de le choisir, et ce choix est confirmé par le conseil de famille, 86. Le conseil le nomme lorsqu'il n'a pas été choisi, *ibid.* L'administration municipale donne un tuteur à celui qui n'a point de parents, *ibid.* Formalités à remplir par le survivant des père et mère pour choisir un tuteur, 86. Forme dans laquelle il peut révoquer celui qu'il a choisi, *ibid.* Il est révoqué tacitement par le choix d'un autre tuteur, *ibid.* Le survivant qui se marie doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décide s'il doit être conservé tuteur, 87. Peine contre lui s'il ne remplit cette disposition, *ibid.* Forme de la convocation du conseil de famille pour la nomination du tuteur, *ibid.* Par quels parents sont faites les poursuites pour cette nomination, *ibid.* Le tuteur exerce, après sa nomination, l'action contre la négligence des parents qui ont tardé de convoquer le conseil de famille, 88. Les fonctions du subrogé tuteur sont de prendre les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, 89. Il ne remplace pas le tuteur lorsque la tutèle est vacante, *ibid.* Cas où le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle des biens du mineur, *ibid.* Il en est nommé un pour les biens que le mineur possède dans les colonies, *ibid.* Le tuteur est responsable du fait de son administration, 89. La tutèle est à sa charge, *ibid.* Mode de la notification de la nomination du tuteur, 90. Jugement des excuses alléguées contre cette nomination, *ibid.* Ceux qui ont concouru à la nomination du tuteur, et ceux qui, ayant été appelés au conseil de famille, ne s'y sont pas rendus, garantissent la solvabilité, 91. Il n'y a aucune solidarité entre eux, *ibid.* Chacun d'eux est responsable pour sa part et portion, *ibid.* Le mineur a trois ans, après sa majorité accomplie, pour exercer la garantie, *ibid.* Le tuteur est chargé de défendre aux instances tendant à réformer les délibérations

du conseil de famille; 92. S'il est demandeur, le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à défendre, *ibid.* Le tuteur surveille la personne du mineur, *ibid.* Il administre ses biens, *ibid.* Mode de cette administration, 92 et 93. Celui de la reddition de ses comptes, 94 et 95. Il est nommé un tuteur à l'interdit, 99 et 100. Voyez *Interdit* et *Mineur*.

U

Union de choses. Règles proposées pour résoudre les difficultés sur le point de savoir quel est dans le tout de deux choses unies par le fait de l'homme, l'accessoire ou le principal, 28.

Usines. Ces loyers sont fruits civils de l'usufruit, 127. Durée de leurs baux, 191 et 192.

Usufruit. Sa définition, 24. Droits et obligations de l'usufruitier, *ibid.* Celui dont un absent jouissoit s'éteint aussitôt l'envoi en possession de ses héritiers, 119. L'usufruit des choses mobilières ou immobilières est réputé meuble ou immeuble, 122. Ce qu'il est et ce qui l'établit, 125. Mode de sa jouissance, *ibid.* L'usufruitier perçoit les droits naturels et civils, 125 et 126. Avant d'entrer en jouissance, il fait dresser inventaire de ce qui est compris dans l'usufruit, 126. Obligations qu'il contracte, *ibid.* Il peut disposer de l'exercice de son droit, 127. Le propriétaire ne peut le troubler dans sa jouissance, *ibid.* Il l'indemnise s'il contrevient aux dispositions de l'usufruit, *ibid.* Forme de la donation de l'usufruit entre-vifs ou à cause de mort, 144. Le donateur peut se réserver l'usufruit de la chose donnée, 146. Le bail passé à l'usufruitier cesse avec lui, 191.

V

Vente a lieu pour tout ce qui est dans le commerce, lorsque la loi n'en prohibe pas le trafic, 184. On ne peut vendre que ce dont on est propriétaire, *ibid.* La vente ne peut avoir lieu pour les biens dont on a l'administration, *ibid.* Cas où elle est parfaite et où le prix doit être certain, 185. Obligations du vendeur quand il livre la chose à l'acheteur, *ibid.* Obligations qu'il contracte envers l'acheteur pour les objets qu'il doit livrer, 185 et 186. Cas où la vente est résolue, 186.

Le vendeur est garant de la propriété et de ce qui en dépend, si cette garantie est formellement stipulée, 187. Remboursement qu'il est tenu de faire en cas d'éviction, *ibid.*

Ventes à fonds perdu. Celles en ligne directe à des héritiers présomptifs sont défendues, 144 et 145.

Vices redhibitoires. Le vendeur qui aliène une propriété est garant de ces vices, 187. Exceptions, 188. Ces vices sont ceux qui rendent l'usage de la chose nul ou presque nul, *ibid.* Responsabilité de celui qui a vendu une chose atteinte de ces vices, *ibid.*

Violence. Cause de nullité des conventions, 166.

Voituriers sont responsables des meubles, 193. Les effets qui leur sont remis sont pour eux un dépôt, 216.

Vues. Voyez *Fenêtres*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.